MERCREDI 14 NOVEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10489 — MERCREDI 14 NOVEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société; arrêtés de compte faits par le mari; communauté; dissolution; héritiers de la femme. — Juge de paix; compétence; fosse d'aisances; question de propriété. — Femme mariée sous le régime dotal; séparation de biens; meubles saisis sur la femme; dotalité; nullité de la saisie. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Enregistrement; droit de mutation par décès; donation entre-vifs payable après décès; déduction. — Mandataire; compte de gestion; évocation. — *Cour impériale d'Alger* : Institution des magistrats nommés en exécution du décret du 31 décembre 1859, portant réorganisation de la justice musulmane. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Journaux; fermier d'annonces; obligation d'insérer les annonces.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Assassinat d'une jeune femme par son mari.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Le Droit civil français.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 13 novembre.

SOCIÉTÉ. — ARRÊTÉS DE COMPTE FAITS PAR LE MARI. — COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — HÉRITIERS DE LA FEMME.

I. Des arrêtés de compte passés entre des associés ne peuvent pas être annulés parce qu'ils auraient été suivis, entre les mêmes personnes, d'une transaction nulle par rapport à des mineurs intéressés et à l'égard desquels on n'aurait pas suivi les formalités prescrites par la loi en cette matière, si cette transaction est reconnue avoir été faite pour régler une situation différente de celle où étaient les parties lors des arrêtés de compte intervenus antérieurement entre elles.

II. Lorsque, dans l'état de communauté, le mari contracte une société avec un tiers, la communauté ne devient pas l'associée de ce tiers; autrement il en résulterait que celui-ci aurait à discuter, après la dissolution de la communauté, les comptes sociaux avec autant d'associés qu'il se trouverait d'héritiers de la femme, ce qui serait contraire au principe établi par l'article 1861 du Code Napoléon et à la règle du droit romain *socius socii mei non est socius meus*. Ainsi le mari qui, sous le régime de la communauté, en administre seul les biens et peut même en disposer, a le droit de procéder seul à la liquidation des divers comptes qu'il peut avoir à régler avec son associé, alors que, comme dans l'espèce, celui-ci n'avait jamais traité ni avec la femme ni avec ses héritiers. D'où il suit que les règlements faits entre le mari et son associé les obligent et leur sont opposables.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche. Plaidant, Me Pougnet. (Rejet du pourvoi du sieur Dudal et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 30 juillet 1859.)

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — FOSSE D'AISANCES. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

Le juge de paix, auquel l'article 6 de la loi du 25 mai 1838 accorde compétence sur l'application de l'article 674 du Code Napoléon, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit des conditions à observer pour la construction d'ouvrages énumérés par cet article, cesse d'être compétent lorsqu'à l'occasion de constructions de cette nature déjà existantes, la propriété est mise en question. Ainsi le propriétaire d'une fosse d'aisances, dont l'existence remonte à plus de soixante années et dont la décharge s'opère dans la rivière locale au moyen d'un conduit passant sous le mur du voisin, peut assigner celui-ci devant les Tribunaux ordinaires, s'il a fait des ouvrages qui obstruent ce conduit et anéantissent complétement l'utilité de la fosse. Son action est compétemment exercée, puisqu'il s'agit de faire décider que par ces ouvrages il a été porté atteinte à son droit de propriété ou de servitude.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi de la veuve et de la demoiselle Labarrère contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 4 août 1859. — Me Hérisson, avocat.)

FEMME MARIÉE SOUS LE RÉGIME DOTAL. — SÉPARATION DE BIENS. — MEUBLES SAISIS SUR LA FEMME. — DOTALITÉ. — NULLITÉ DE LA SAISIE.

Les meubles qui sont en la possession de la femme mariée sous le régime dotal, après sa séparation de biens d'avec son mari, sont réputés dotaux, et conséquemment ils ne peuvent être saisis par ses créanciers, à moins qu'ils ne prouvent le contraire, et c'est au juge du fait qu'il appartient d'apprécier cette preuve. Il peut écarter la déclaration faite par la femme que les meubles saisis ont été achetés par elle depuis la séparation de biens avec des deniers non dotaux, s'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que cette déclaration ne mérite aucune confiance. En un tel cas, la saisie a pu, à bon droit, être considérée comme nulle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Grouallé. (Rejet du pourvoi du sieur Vaussy contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 2 juillet 1859.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 13 novembre.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS. — DONATION ENTRE-VIFS PAYABLE APRÈS DÉCÈS. — DÉDUCTION.

Les sommes d'argent données entre-vifs pour être payées soit au décès du donateur, soit six mois ou un an après ce décès, doivent être considérées seulement comme une charge de la succession du donateur, et n'en doivent pas être déduites pour le paiement des droits de mutation. Ni la circonstance que le *de cujus* laisse des valeurs mobilières plus que suffisantes pour l'acquittement des donations, ni celle que l'héritier n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, n'autorisent une exception à cette règle. (Art. 4, 14, 15, 32 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 12 janvier 1858, par le Tribunal civil de la Seine. (Veuve de Charette de la Contrie contre Enregistrement.—Plaidants, Mes Huguet et Moutard-Martin.)

MANDATAIRE. — COMPTE DE GESTION. — ÉVOCATION.

Le juge a pu, par une appréciation souveraine des faits, et sans violer l'article 1993 du Code Napoléon, qui oblige tout mandataire à rendre compte de sa gestion, refuser à un ancien associé le droit de profiter d'une opération faite par les liquidateurs de la société, et à laquelle ledit associé avait déclaré vouloir rester étranger.

La disposition d'un arrêt par laquelle la Cour impériale a évoqué une affaire échappe également à la censure de la Cour de cassation, lorsqu'il est constant, en fait, nonobstant les allégations contraires du demandeur en cassation, que l'évocation s'est renfermée dans les limites fixées par l'article 473 du Code de procédure civile, et que la cause était en état de recevoir une solution définitive.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 27 août 1858, par la Cour impériale de Lyon. (Delmas contre Jangot, Lefebvre et Niodet. — Plaidant, Me Béchard.)

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

Présidence de M. de Vaulx, premier président.

Audience du 31 octobre.

INSTITUTION DES MAGISTRATS NOMMÉS EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1859, PORTANT RÉORGANISATION DE LA JUSTICE MUSULMANE.

Une imposante cérémonie vient de réunir dans l'enceinte de la Cour impériale l'élite de la population musulmane d'Alger. *L'Akhbar* en rend compte en ces termes :

« ..... Aucune invitation n'avait été adressée aux autorités militaires et civiles. Nous en ignorons le motif.

« Il s'agissait de recevoir le serment des magistats nommés en exécution du nouveau décret organique du 31 décembre 1859.

« Ce décret est, à nos yeux, le plus précieux témoignage de la haute sollicitude de S. Exc. M. le comte de Chasseloup-Laubat, ministre de l'Algérie, pour les intérêts moraux et civils de notre colonie.

« Sont présents : MM. les khadis, bach-adel et adel des cinquante circonscriptions judiciaires de l'arrondissement d'Alger, ainsi que MM. les assesseurs récemment créés. Ils forment une réunion de cent soixante-cinq magistrats.

« A midi, l'audience est ouverte. MM. les membres de la première chambre sont en robes rouges. »

M. le procureur-général Guillemard prend place au fauteuil du ministère public. Il est accompagné de tous les membres de son parquet. M. Pierrey, premier avocat-général, M. Robinet de Cléry, avocat-général, MM. Namur et Bailleul, substituts.

La parole est donnée à M. le procureur-général. Ce magistrat se lève et prononce, au milieu du plus profond silence, le discours suivant :

« Dieu vous commande de juger vos » semblables avec équité.
« (*Koran*, 8, IV, 8, 61). »

Messieurs,

Il n'est pas nouveau le régime qu'inaugure aujourd'hui cette cérémonie, et qui, sans dépouiller le khadi de ses antiques attributions, confère néanmoins à la justice française la direction et la révision sur appel de la justice musulmane. L'Algérie l'a eu déjà pendant plusieurs années. Mais il reparaît sur la scène avec une étendue, une puissance et une habileté d'organisation qu'il était loin de posséder dans l'origine. Aucun progrès ne pouvait nous être plus agréable. N'est-ce pas là, en effet, ce que nous demandions et ce que vous attendiez? N'est-ce pas là, pareillement, ce que réclamait le vœu général? Aussi n'y a-t-il eu, parmi tous ceux qui s'intéressent au sort de l'Algérie, qu'un sentiment et qu'une voix pour applaudir. Les populations musulmanes n'ont pas été moins satisfaites. Frappées de la grandeur du bienfait, elles en ont béni l'Empereur. et leur gratitude s'est exprimée par de touchantes adresses où les muphtis, les khadis, les tolbas disent, dans leur langage imagé, qu'en rendant à leurs Tribunaux, pour direction et pour contrôle, la lumière et l'intégrité de la justice française, on a rendu l'eau à la rive, la voile au vaisseau et la confiance publique au pouvoir qui a le plus besoin de confiance et de bonne renommée. N'en soyons pas surpris.

Dans la société musulmane, les préceptes du statut religieux et du statut civil, jaillissant du même foyer, s'unissent si intimement par la combinaison de leurs principes, qu'ils semblent inséparables et ne forment qu'une seule loi, la loi de l'Islam. Notre venue en Afrique n'y a pas apporté de changement. N'aspirant point à les supplanter, ne voulant ni les amoindrir ni les corrompre, notre domination les respecte et les honore, dans la mosquée comme sous la tente, dans le domaine de la conscience comme dans le domaine juridique, et ce ne sera pas là certainement une des moins belles pages de son histoire.

La justice musulmane, au contraire, tout en tirant sa constitution de la tradition islamique, ne se refusait point par sa nature à de sages réformes. Bien plus, les indigènes ne demandaient pas mieux que d'en voir corriger les défauts. Or, partout où règne le Koran, la justice, très simple et très rapide, mais aussi très primitive dans ses formes, a le tort, au milieu de ses mérites, de se personnifier exclusivement dans un magistrat unique et souverain, qui ne peut jamais être réformé s'il se trompe, mais qui peut toujours, sur la demande de celui qui succombe, se réformer lui-même. Par suite, les parties manquent, dans le passé, de recours contre une erreur ; dans l'avenir, de garantie contre une surprise. Il y avait là évidemment un vice d'institution à redresser. La sentence du khadi n'avait pas assez d'autorité, lorsqu'elle était bonne, et elle en avait trop lorsqu'elle était mauvaise. Lui imprimer une force mieux ordonnée et plus régulière, tel sera donc le but auquel visera sans cesse la législation algérienne, dans sa longue alternative de systèmes contraires, soit que les ordonnances de 1841 et 1842, en créant ou maintenant une juridiction d'appel, pour les litiges musulmans, la confient à la Cour royale, soit que le décret de 1854, en conservant cette juridiction, la délègue au medjelès.

Mais, tandis que sous l'empire des ordonnances, associée à la magistrature française par une alliance légitime et féconde, la justice musulmane lui emprunte une source de vie où elle se retrempe et s'épure, elle retombe, avec le décret, dans un isolement stérile où, malgré la surveillance éclairée de l'administration, elle décline, dépérit, et laisse apercevoir enfin d'inquiétants symptômes de consomption. A la régénération avait succédé la décadence. Or, quand une institution, faute de se mettre ou de rester au niveau des besoins qu'elle est appelée à satisfaire, arrive à un état si complet de prostration, sa destinée inévitable est de tomber, après une existence éphémère, pour faire place à un régime qui puisse réconcilier la tradition avec le progrès, en se tenant à égale distance des préjugés de la routine et des illusions de l'utopie.

J'ai nommé le régime qui commence. Vous savez avec quelle sagesse il a su éviter les écueils. Comme la législation primitive de la conquête, c'est à la justice de la mère-patrie, c'est à la justice nationale qu'il accorde à bon droit la prédominance. Mais, au lieu d'emprisonner son action dans l'étroite enceinte des villes et des banlieues, il en étend la bienfaisance jusqu'au sein de ces vastes et profondes régions, inconnues du colon européen, et dont l'administration repose dans la main de l'autorité militaire. En même temps se retirent et disparaissent les conceptions de 1854. Le conseil supérieur de jurisprudence, qui avait à peine donné signe de vie, est rentré dans le néant sans plus de bruit qu'il n'avait mis à en sortir ; le medjelès, dont la fonction normale n'a jamais été que d'émettre des avis, revient à ses légitimes attributions, et le pouvoir judiciaire, en prenant la direction générale du service, ne la recueille cependant qu'à la condition toute naturelle de se concerter, dans les territoires militaires, avec l'autorité qui les gouverne. Rien donc de sacrifié dans les principes, mais rien non plus d'outré dans les conséquences. Si je ne me trompe, voilà bien comment, selon le temps et selon les lieux, en délaissant ce qui est caduc, en gardant ce qui n'a pas encore épuisé son principe de vie, et en alliant à ce que l'empire des mœurs défend de supprimer ce que les besoins du progrès ordonnent d'établir, l'on rajeunit et l'on sauve une vieille institution ; comment elle raffermit ses racines et se relève; comment enfin, lorsque cette institution est celle de la justice, on peut, sans la dénaturer, en renouveler la sève et la faire passer à la fois dans la lumière de la science et sous l'autorité de la règle.

Maintenant que le législateur s'est acquitté de sa mission avec tant de sollicitude et de mérite, mettons-nous tous résolument, magistrats français et magistrats indigènes, à remplir la nôtre, et tâchons de l'accomplir aussi bien. Le succès de la réforme n'est qu'à ce prix ; mais il y est à coup sûr, et il ne servira pas moins l'intérêt de notre domination que celui de la justice. Le khadi sera chez lui, avec une importance supérieure encore, ce que le juge de paix est chez nous: compétence semblable en matière mobilière ; universalité de juridiction en matière immobilière et de questions d'état; règle analogue pour la fixation en dernier ressort, et influence pareille sur la solution ou l'arrangement des différends qui s'élèvent dans la circonscription du siége. Or, là où est le même rôle, là doivent être les mêmes sentiments et le même esprit, le même dévouement et la même intégrité. Nous proposerons donc sans cesse pour modèle à l'émulation du magistrat indigène le plus utile et le plus populaire de nos magistrats, celui qui, mêlé journellement à ses justiciables et vivant au milieu d'eux, ne tient pas moins de la confiance des parties que de son mandat légal l'arbitrage de leurs litiges ; ne juge que lorsqu'il lui est impossible de concilier, et incline plutôt par caractère et par habitude aux tempéraments flexibles de l'équité qu'aux strictes rigueurs du droit.

La justice française toutefois n'en sera pas moins en crédit auprès des indigènes. Ses lumières, son intégrité, son indépendance, son prestige, tourneront perpétuellement vers elle les espérances trompées et les prétentions méconnues. C'est d'elle que les abus attendront leur redressement; c'est à elle que le droit demandera sa définitive sanction, c'est elle qui sera appelée dans toutes les affaires importantes à régler souverainement les différends de famille, de propriété, d'obligations, d'héritages.

Tâche difficile assurément, vu son étendue, et pourtant plus belle encore dans sa grandeur morale que difficile. N'est-ce rien, en effet, que de distribuer ou d'assurer la justice à de si nombreuses populations ? N'est-ce rien d'avoir à enraciner et à faire fleurir la discipline parmi tant de Tribunaux? N'est-ce rien d'avoir à élever au dessus de ces multiples juridictions, divergentes de tendances et flottantes d'opinions, une jurisprudence régulatrice qui, fidèle interprète de ce droit islamique, si original dans ses institutions et si pieusement gardé d'âge en âge dans ses principes en reflète avec une attention scrupuleuse et savante, la pensée religieuse et la pensée civile ? Quoi! dira-t-on peut-être, de la jurisprudence avec un droit fixé par des textes immuables, un droit immobile comme les peuples qui semblent faits à son image, un droit intransformable et imperfectible ! Eh ! oui, sans doute, moins variée, il est vrai, et moins féconde que la nôtre, utile cependant et même indispensable, puisque la jurisprudence n'est que l'art d'appliquer la loi, et qu'il n'y a point de loi qui n'ait ses obscurités, ses incertitudes et ses imprévisions. « Les devoirs du juge, écrivait l'un des premiers successeurs du Prophète, le khalife Othman, se trouvent tous énoncés dans les commentaires dont la Sonna exige la pratique. » Toutefois avait-il hâte d'ajouter : « S'il s'élève dans ton cœur quelques doutes sur les cas dont la solution ne se trouve ni dans le Koran ni dans la Sonna, cherche à t'éclairer dans les cas semblables précédemment décidés, et prononce par analogie (1). »

C'est à ces considérations, sans doute, qu'est dû principalement le système qui a fini par prévaloir. Elles étaient bien faites pour toucher le ministre éminent qui dirige l'Algérie et celui que le département de la justice s'enorgueillit d'avoir à sa tête.

Quels fruits, en effet, n'y a-t-il pas à retirer de ce système! Un grand et sûr esprit, qui joint à la couronne qu'il tient du peuple, celle qu'il a reçue de Dieu, à la souveraineté du pouvoir la souveraineté du génie, l'Empereur nous disait éloquemment, il y a quelques jours, que notre mission en Algérie « était d'élever les Arabes à la dignité d'hommes libres, de répandre sur eux l'instruction, tout en respectant leur religion, et d'améliorer leur existence en faisant sortir de cette terre les trésors que la Providence y a enfouis. » Jamais encore le but final, le but suprême de notre conquête africaine, celui qui doit le mieux la légitimer aux yeux de l'histoire, n'avait été marqué en traits si vifs et si profonds. Mais avec un peuple défiant et fier, enfermé dans sa coutume, qui n'a pour dogme littéraire, philosophique et légal, qu'un livre. *El Kitab, Kitab Oullah* (2), comment changer les mœurs, comment pousser au mouvement et au progrès de la pensée? Comment y parvenir sans se heurter à d'immenses obstacles, sinon en développant dans ce peuple, par degrés, et son bien-être matériel et son bien-être moral ? Or, leur nécessaire fondement à tous les deux, celui qui a le plus manqué en Afrique sous le gouvernement dont la France a recueilli l'héritage, c'est la libre et sûre possession de soi-même et du sien, cette libre et sûre possession qu'on chercherait en vain là où il n'y a point une bonne justice, qui compose la sécurité personnelle, qui encourage le travail, qui fonde la propriété, qui engendre à la vie civile et qui constitue la dignité humaine.

Véritablement, l'histoire des peuples a parfois d'étranges grandeurs et de singulières décadences. Voici une race inculte dans sa beauté et son énergie, qui, après avoir passé de longs siècles sans faire ni subir de conquêtes, au milieu des déserts qui lui avaient servi de berceau, en sort un jour tout à coup à la voix inspirée de son Prophète. Elle se précipite comme un torrent, inonde l'Asie, subjugue l'Afrique, soumet l'Espagne, et ne s'arrête qu'au bord de la Loire. Bientôt après, elle se porte avec le même élan vers les sciences, les lettres et les arts. Elle trouve l'arithmétique et l'algèbre; elle tire le papier de la Chine, invente ou perfectionne la boussole, ouvre des colléges, établit des universités, des observatoires, cultive la poésie, ressuscite la métaphysique grecque et couvre la huerta de Valence et la vega de Grenade des merveilles de son agriculture. Cependant sa fortune essuie un déclin rapide; son empire s'ébranle, les revers surviennent et se multiplient; l'Arabe s'éclipse; le Maure, qui l'avait remplacé, disparaît à son tour; et ceux qui avaient été les brillants instituteurs de l'Europe redescendent dans les ombres de la barbarie. Proscrits, ils laissaient derrière eux, à la haine de leurs vainqueurs, leurs villes, leurs monuments, et à l'ingratitude de l'avenir des germes immortels de civilisation. Que sont-ils devenus? Nous retrouvons aujourd'hui la plupart de leurs descendants en Afrique, dans l'Arabe qui est retourné à sa vie primitive, la vie de la tente ; dans le Maure, qui habite parmi nous les villes ou les campagnes voisines ; et nous voyons entre eux s'élever le Kabyle aborigène, qui aime à cultiver, au sein de ses montagnes, son champ héréditaire. Tous trois pareils, par leur invincible attachement à la loi musulmane et à leurs usages, tous trois divers cependant et de physionomies, et de qualités, et d'aptitudes : l'Arabe, au caractère oriental et chevaleresque, aux instincts belliqueux, indépendants et aristocratiques, qui semble tel encore qu'il était lorsqu'il a quitté l'Yemen ou le Hedjaz, et qui pourtant écoute et suit docilement nos bons conseils dans son économie rurale; le Maure, qui a gardé mémoire de ses ancêtres, qui est ingénieux, adonné aux lettres, à l'industrie, au commerce; et le Kabyle démocrate, gouverné par ses républiques municipales, rude et robuste, laborieux, soumis d'hier, et qui déjà fournit à notre agriculture de si bons ouvriers.

Dans l'évocation de ces souvenirs et dans ces rapprochements ; dans ces dons naturels de race, dans ce respect inné de la loi et de la coutume, il y a, Messieurs, plus d'un enseignement pour l'esprit qui veut les interroger avec réflexion. Car, s'ils montrent combien les populations indigènes de l'Algérie sont fortes et vaillantes, et s'ils disent combien se trompent ceux qui croient qu'elles ne peuvent point renaître à la civilisation, ils avertissent aussi que le progrès doit avoir lieu pour elle doucement et lentement, de proche en proche et comme par lui-même, sans violenter la pensée, sans troubler les mœurs, sans froisser les croyances.

Messieurs les Khadis,

En partageant votre ministère, nous ne l'affaiblirons pas. Notre mission au contraire fortifiera la vôtre. Vous n'y perdrez point en liberté, en indépendance : vous y gagnerez en discipline, en zèle, en doctrine. Naturalisés par la conquête, nouveaux sujets de la France, Français d'Afrique, vos justiciables, sans perdre le privilége de leurs lois personnelles et sans acquérir aucun des droits de notre régime civil et politique, sont devenus néanmoins et devaient à la longue devenir les nôtres. Avec nous, ils verront que la mère-patrie étend une égale sollicitude, sans distinction de religion ni d'origine, sur tous ses enfants ; avec vous, ils reconnaîtront que le service de la justice n'a été confié qu'à des mains impartiales et capables ; et le vœu de l'Empereur sera rempli, s'ils apprennent de vous et de nous à la fois à mieux aimer encore la France et ses institutions.

Messieurs,

J'ai l'honneur de déposer entre les mains de la Cour : 1° l'arrêté ministériel qui nomme pour 2me assesseur près la Cour Si Kaddour ben Turquia; pour assesseurs près le Tribunal d'Alger, Si Ahmed ben si Saïd et Si Ahmed Rouderba ; 2° l'arrêté ministériel qui divise la province d'Alger pour la justice musulmane en 91 circonscriptions ; 3° et l'arrêté portant nomination des membres de la justice musulmane en Algérie.

J'ai l'honneur de requérir en même temps qu'il plaise à la Cour recevoir le serment : 1° des assesseurs ci-dessus nommés ; 2° des khadis, bach-adels et adels de l'arrondissement d'Alger, comprenant les circonscriptions 1 à 6, 14 à 33, 63 à 91.

Après le prononcé de ce discours, M. le premier président fait donner lecture en arabe de la formule du serment, dont voici la traduction :

« En présence de Dieu et des hommes, je jure et pro-
« mets, en mon âme et conscience, de rester fidèle à
« l'Empereur, de bien et religieusement remplir mes
« fonctions, et de me conduire en tout comme un digne
« et loyal magistrat. »

Chacun de MM. les khadis, bach-adel et adel est successivement appelé, et prononce debout et la main levée, la parole suivante : *nahlef*, je le jure.

L'audience est levée à deux heures.

(1) *Arabie*, Noël Desvergers, p. 402.

(2) *Le Livre, le Livre de Dieu.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Roulhac.

Audience du 8 novembre.

JOURNAUX. — FERMIER D'ANNONCES. — OBLIGATION D'INSÉRER LES ANNONCES.

Le fermier d'annonces de journaux ne peut capricieusement refuser d'insérer les annonces qui lui sont remises.

M. Castillon, éditeur, a publié il y a quelques mois une brochure intitulée : *Chemin de fer de Pampelune à Sarragosse ; nullité de la garantie promise. — Examen du rapport présenté aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer, sous la raison sociale J. Mirès et Ce.*

Voulant faire publier cette brochure dans les journaux, M. Castillon s'est adressé à M. Panis, fermier des annonces des principaux journaux de Paris, qui a refusé d'insérer son annonce, parce qu'elle pourrait, disait-il, compromettre sa responsabilité et celle des journaux qui l'accueilleraient.

Après une sommation constatant le refus de M. Panis, M. Castillon l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à insérer l'annonce de sa brochure, et à lui payer 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Après avoir entendu Me Fauvel, avocat de M. Castillon, et Me Buisson, agréé de M. Panis, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Panis s'est révélé au public comme fermier des annonces des principaux journaux imprimés à Paris; qu'il a fait connaître ses conditions et ses prix, qu'il a sollicité la clientèle de tous, sans exceptions ni réserves; qu'en conséquence il ne saurait capricieusement interdire à Castillon, demandeur, le droit d'user de la publicité de ces journaux ;

« Que s'il faut reconnaître que Panis a dans une certaine mesure un droit de surveillance sur la nature des annonces et sur les termes de leur rédaction, il est constant que, dans l'espèce, l'annonce dont Castillon réclame l'insertion a trait à une brochure éditée, publiée et livrée au commerce de la librairie; que cette brochure n'a soulevé, quant à présent, aucune poursuite provenant soit de l'intérêt général, soit de l'intérêt privé; que, dans ces circonstances, il y a lieu de contraindre Panis à insérer l'annonce dont s'agit, sous une pénalité qui va être déterminée ;

« En ce qui touche la demande en 2,000 francs de dommages intérêts :

« Attendu que Castillon ne justifie d'aucun préjudice appréciable, qu'il n'y a donc lieu de faire droit à ce chef ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Panis sera tenu de faire insérer l'annonce dont s'agit dans les journaux choisis par Castillon, sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, le condamne, dès à présent, par les voies de droit, à payer à Castillon 50 francs pour chaque jour de retard pendant huit jours, au-delà desquels il sera fait droit; — Déclare Castillon mal fondé en sa demande en paiement de 2,000 francs à titre de dommages intérets; condamne Panis aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 13 novembre.

INFANTICIDE.

Depuis quelques mois le nombre des affaires d'infanticide soumises à la Cour d'assises de la Seine a considérablement diminué. Voici cependant une nouvelle affaire de ce genre, et il faut dire qu'elle se présente dans des circonstances qui ne la différencient en aucune manière des affaires qui l'ont précédée. C'est toujours une fille qui est décidée à cacher une faute sous un crime ; qui commence par celer sa grossesse, qui ne fait aucun préparatif pour recevoir l'enfant qui doit naître, et qui, à la suite d'un accouchement mystérieusement accompli, donne la mort à l'enfant qu'elle a mis au monde, sauf à prétendre ensuite que cet enfant s'est tué en tombant.

L'accusée a vingt-six ans. Elle se nomme Marie-Angélique Guigo, et ce n'est pas la première fois qu'elle décline les charges de la maternité.

Voici dans quelles circonstances elle est traduite devant le jury :

« La nommée Marie Guigo était entrée, au mois d'avril dernier, en qualité de femme de chambre, au service d'une dame Deshayes, demeurant à Paris. L'ampleur de sa taille avait inspiré quelques soupçons aux autres domestiques de la maison, mais elle avait toujours refusé de s'expliquer sur son état. Dans la nuit du 10 au 11 septembre dernier, la fille Dubourg, cuisinière, qui couchait dans une chambre voisine de celle de la femme de chambre, y entendit des cris semblables à ceux d'un petit enfant et un bruit qu'elle ne put s'expliquer. A six heures du matin, elle essaya de regarder par le trou de la serrure dans la chambre de Marie Guigo, mais ce trou était bouché.

« A sept heures, Marie Guigo descendit; elle était fort pâle et son ventre avait sensiblement diminué. A ce moment, le trou de la serrure de sa chambre avait été débouché, et tout paraissait en ordre dans cette pièce. La cuisinière demanda avec instance à Marie s'il ne lui était rien arrivé; elle répondit que non. Cependant la dame Deshayes avait été prévenue; elle interrogea sa femme de chambre, et celle-ci déclara qu'elle avait fait une fausse couche de quatre mois, et qu'elle en avait jeté le résultat dans les lieux d'aisances.

« Le commissaire de police fut appelé. Au moment où ce magistrat se disposait à procéder à de minutieuses investigations, la fille Guigo fut obligée d'avouer que, pendant la nuit, elle avait été prise des douleurs de l'enfantement; qu'elle avait mis au monde un enfant, et qu'elle l'avait caché dans un jupon au pied de son lit. A l'endroit indiqué se trouvait en effet le cadavre d'un enfant du sexe masculin, parfaitement conformé, mais déjà froid.

« Il est résulté de l'examen du médecin que l'enfant, né viable et bien constitué, avait respiré et vécu, et qu'il avait probablement crié; qu'il portait à la partie gauche du front une large plaie qui ne provenait pas d'une chute, et sur le sommet du crâne trois autres plaies assez éloignées les unes des autres, et qui n'avaient pu être faites au même moment, ce qui excluait encore l'hypothèse d'une chute; qu'enfin ces lésions faites pendant la vie, par des coups portés à plusieurs reprises avec un instrument contondant, avaient causé presque immédiatement la mort.

« Il est donc certain que la fille Guigo a tué son enfant, et tout démontre qu'elle avait depuis longtemps l'intention de commettre ce crime. Elle avait dissimulé sa grossesse, jusqu'à rendre plus étroit le corset qu'elle portait habituellement, et à le serrer de façon à gêner sa respiration ; elle n'avait fait aucun préparatif pour recevoir son enfant ; enfin, elle avait caché avec soin son accouchement. Cette fille, d'ailleurs, dont la conduite a toujours été très légère, avait déjà eu, quelques années auparavant, un premier enfant qu'elle avait abandonné à l'hospice de Saint-Brieuc, et dont elle ne s'était jamais occupée. Son second accouchement ne l'avait donc pas trouvée sans expérience, et il est évident qu'elle a agi avec une volonté parfaitement réfléchie et longuement prémédité. »

Aux débats, elle a cherché à reproduire sa version d'une mort accidentelle de l'enfant au moment de l'accouchement ; mais elle a trouvé, dans les explications fournies avec une précision accablante par le docteur Paul Lorain, une réfutation qui a dû entraîner les convictions du jury.

M. l'avocat-général Sallé a vivement soutenu l'accusation, mais il a concédé à l'accusée une déclaration de circonstances atténuantes.

Me H. Rey, avocat, a présenté la défense de l'accusée.

Reconnue coupable, mais avec des circonstances atténuantes, la fille Guigo a été condamnée à sept années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Présidence de M. Buscailhon, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 27 et 28 octobre.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FEMME PAR SON MARI.

Cette grave affaire avait vivement excité la curiosité publique, et attiré un grand concours de population qui n'a cessé de stationner pendant deux jours aux abords du Palais-de-Justice.

La Cour entre en séance. Le siége du ministère public est occupé par M. Fabre de Cœuret, procureur impérial.

Me Salva, avocat, est assis au banc de la défense.

Voici le résumé des faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Au mois d'avril 1857, Adolphe-Jean-François Limouzy, tailleur d'habits, épousa Marie Parento, couturière, avec laquelle il vivait en concubinage depuis trois ans. Le mauvais caractère de l'accusé, ses penchants vicieux, ses habitudes de fainéantise et d'ivrognerie amenèrent bientôt le désordre dans le ménage. Livré à la débauche et devenu incapable de tout travail, Limouzy répondait aux trop justes reproches de sa femme par des injures, des menaces et des voies de fait. Ces violences et diverses escroqueries dont il se rendit coupable lui méritèrent, l'année suivante, une condamnation à deux années d'emprisonnement, qui fut prononcée par la Cour impériale de Montpellier.

« Pendant que Limouzy subissait sa peine dans la maison centrale d'Aniane, Marie Parento, réduite à la misère, avait contracté une liaison coupable, et elle se trouvait enceinte quand, en février 1860, son mari, libéré de sa peine, vint la rejoindre à Perpignan. La faute de sa femme parut l'irriter vivement ; il resta cependant avec elle et lui pardonna. Mais ses mauvais instincts, un instant assoupis, ne tardèrent pas à se réveiller, et plus que jamais on le vit hanter les cabarets et se livrer à l'oisiveté. Pour se procurer des ressources, il vendit peu à peu le mobilier de son ménage, le linge, et jusqu'aux vêtements de ses deux enfants. En même temps, il redoublait de mauvais traitements envers sa femme. Celle-ci, poussée à bout, se décida à rompre à tout prix une cohabitation devenue intolérable pour elle. La rupture éclata le 28 juin dernier. Limouzy, chassé du domicile conjugal, jura de se venger et proféra contre sa femme des menaces de mort. « Je veux la tuer, disait-il à un témoin ; je sais que je dois mal finir, mais je veux la tuer : il faut que j'accomplisse le rêve de ma mère. »

« A partir de ce jour, l'accusé semble n'avoir d'autre idée que celle d'attenter aux jours de sa femme ; des mots sinistres lui échappent de temps en temps. Il la poursuit partout, et les scènes de violence entre les deux époux se succèdent sans interruption.

« Le mercredi 4 juillet, à six heures et demie du soir, Limouzy rencontre le sieur Richard, tourneur, l'accompagne chez lui, et, voyant un couteau sur la table, il le prie de le lui prêter. Sur le refus de Richard, il se lève irrité et lui dit : « Demain, vous entendrez parler de moi. » A huit heures, il rentre chez le sieur Bonnabosch, mercier, et lui achète un couteau à manche noir. Son agitation est extrême, au point qu'il croit devoir s'en excuser auprès de ce marchand. Muni de son arme qu'il tient tout ouverte à la main, il se rend à la maison de sa femme, secoue la porte avec violence et cherche à l'enfoncer. Aux cris perçants de Marie Parento, les voisins accourent, menacent Limouzy de l'intervention de la police, et le chassent de la maison. Il se retire furieux, exaspéré et jurant de se venger.

« Marie Parento ne s'abusait pas sur la portée de ces menaces qui présageaient une catastrophe prochaine. Elle avait des pressentiments sinistres pour elle et pour ses enfants ; elle savait Limouzy capable d'un crime; mais, bien décidée à défendre sa vie, elle alla, le lendemain matin, chez le commissaire de police, et lui déclara que, menacée de mort par son mari, elle s'était armée d'un couteau catalan dont elle se servirait s'il essayait d'attenter à ses jours.

« Dans cette même matinée du jeudi 5 juillet, Limouzy, qui avait fixé ce jour pour celui de sa vengeance, alla se poster aux abords de la Porte-Notre-Dame. Armé de son couteau, il guettait le passage de Marie Parento, et confiait au nommé Léon Pépraty qu'il était bien décidé à porter un mauvais coup à sa femme. Impatient de ne pas la voir venir, il s'adressa à deux mendiants et leur demanda s'ils ne l'avaient pas vue passer. « Tais-toi, lui dit alors Pépraty, il faut faire ton coup sans rien dire à personne ; autrement on avertira ta femme. » Quelques instants après, Marie Parento arrivait à la Porte Notre-Dame, conduisant un petit troupeau de chèvres. Limouzy lui chercha querelle et la frappa de plusieurs coups de poing. Les passants intervinrent, et le sieur Danjan, indigné de la conduite de Limouzy, alla chercher la garde pour le faire arrêter. Exaspéré par la certitude d'une arrestation prochaine, et voyant que sa femme allait lui échapper, Limouzy la poursuit, se précipite sur elle, la saisit par les épaules qu'il étreint avec force, et ramenant de haut en bas sa main droite armée d'un couteau, il la frappe au-dessus du sein gauche. Son bras reste un long moment immobile sur la plaie. L'infortunée s'affaisse sur elle-même tenant encore son jeune enfant entre ses bras. « Sauvez mes enfants, s'écrie-t-elle avant d'expirer, et elle tombe morte sur le pavé.

« L'assassin avait pris la fuite, menaçant de son couteau quiconque tenterait de l'arrêter ; mais il fut bientôt atteint par un gendarme, qui, la main sur la poignée de son sabre, le força de se rendre. « Je ne me repens pas de ce que j'ai fait, lui dit l'accusé ; ma femme n'a que ce qu'elle mérite ; si je ne puis pas la posséder, d'autres ne la posséderont pas. »

« Dans ses interrogatoires, Limouzy, qui ne pouvait nier son crime, nia l'avoir prémédité, et prétendit qu'il avait frappé sa femme dans un moment d'égarement et sans avoir conscience de son action. Les éléments nombreux et irrécusables de l'information protestent contre ce système, et établissent que le crime a été commis avec la volonté la plus libre et la préméditation la plus réfléchie. »

Les débats de cette affaire se sont prolongés pendant deux audiences. Trente-cinq témoins à charge et huit témoins à décharge, successivement entendus, ont confirmé les faits qui viennent d'être rapportés.

Après l'audition des témoins, M. le procureur impérial Fabre de Cœuret a pris la parole. Dans un réquisitoire où la force de la logique s'alliait à l'éloquence du langage, ce magistrat a développé avec un remarquable talent toutes les charges de l'accusation.

Me Salva, chargé d'office de la défense de l'accusé, a rempli son difficile devoir avec autant de mérite que de dévoûment.

Le résumé des débats a été ensuite présenté par M. le président Buscailhon, qui a dirigé les travaux de la session avec une rare intelligence et une expérience consommée. Son résumé, aussi remarquable par le mérite de la forme que par la précision et la lucidité des détails, a été écouté avec la plus favorable attention.

Le jury a déclaré Limouzy coupable d'homicide volontaire sur la personne de sa femme. Il a refusé le bénéfice des circonstances atténuantes à un accusé déjà flétri par quatre condamnations judiciaires ; mais il a écarté la circonstance aggravante de la préméditation.

En conséquence, la Cour a condamné Adolphe Limouzy aux travaux forcés à perpétuité.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 12 novembre.

M. Farini est nommé lieutenant-général de Sa Majesté de Naples. Les journaux de Naples publient la proclamation d'adieu de Garibaldi à ses compagnons d'armes. Il exprime l'espoir de reprendre bientôt l'épée pour affranchir les frères encore esclaves.

Les nouvelles de Gaëte manquent.

Turin, 13 novembre.

On a reçu les décrets du lieutenant-général de Naples, instituant le conseil de lieutenance. M. Ventimiglia est chargé du département de l'intérieur; M. Pisanelli, de celui de grâce et justice; M. Scialoja, des finances; M. Poria, de l'instruction publique; M. Dasplitto, des travaux publics; M. Devicenzi, de l'agriculture et du commerce. MM. Mancini, Forrigini, Carracciolo sont nommés conseillers sans direction ni département. M. Bonghi est nommé secrétaire du conseil de la lieutenance.

Londres, 13 novembre.

Le *Times*, en annonçant que l'ambassade anglaise à Naples est supprimée et que M. Elliot remplacera à Turin sir J. Hudson, qui ira à Saint-Pétersbourg, blâme le rappel de sir I. Hudson.

Naples, 12 novembre.

Sa Majesté a visité l'hôpital des volontaires; après leur avoir adressé des paroles d'encouragement, elle leur a fait distribuer d'abondants secours.

Le *Journal officiel* de Naples publie la nomination de Garibaldi au grade de général d'armée.

Les travaux du siége de Gaëte continuent activement, et l'on n'a pas encore abandonné l'espoir de voir la place capituler sans combat; cependant, si la résistance devait continuer, on croit que le bombardement commencerait sous peu de jours.

Marseille, 12 novembre.

Naples, 10. — Le roi Victor-Emmanuel part demain pour la Sicile ; il reviendra le 17. Une grande fête aura lieu le 18. Le général La Marmora est chargé de la réorganisation militaire. Le général Garibaldi, dans ses adieux, a averti ses compagnons d'armes qu'il était nécessaire qu'ils fussent toujours prêts à le suivre ; un conflit est probable au mois de mars; l'Italie en 1861 doit avoir un million d'hommes sous les armes. Le roi aurait parlé, dit-on, de mobiliser 20,000 gardes nationaux de la ville de Naples.

Rome, 9. — Hier s'est tenu un conseil extraordinaire de cardinaux.

Montpellier, 13 novembre.

Le *Messager du Midi* annonce qu'un accident est arrivé hier sur le chemin de fer du Midi. Un train-omnibus parti de Cette pour Toulouse se garait à Villebaigne, quand le convoi express venant de Bordeaux traversa la station en coupant et renversant la queue du convoi-omnibus. Deux personnes ont été tuées et un certain nombre de voyageurs ont été blessés. — Depuis trois jours des pluies torrentielles ont gonflé l'Hérault et d'autres rivières qui débordent. De Narbonne à Cette le territoire est submergé. — Le même journal publie une dépêche de Gaëte de dimanche, annonçant que François II a repoussé les propositions d'évacuation qui lui avaient été faites. Le général Bosco, qui était arrivé, devait prendre le commandement. Il y aurait encore 10,000 hommes campés sous la forteresse, où un général prussien serait arrivé avec une mission. Dans le port de Gaëte il se trouve une frégate portugaise et deux navires espagnols de plus.

(*Service télégraphique Havas-Bullier.*)

On lit dans *la Patrie* :

« Le journal le *Corriere mercantile*, de Gênes, annonce comme prochain le départ de Rome des divisions d'occupation aux ordres du général de Goyon.

« Cette nouvelle est complétement inexacte. Les troupes françaises resteront auprès du Saint-Père tant que sa sécurité réclamera leur présence en Italie.

« Plusieurs journaux de Turin annoncent le départ du roi de Naples et de sa famille. Ce fait n'est pas confirmé.

Le roi François II possède encore une armée de 15,000 hommes, suffisante au point de vue militaire pour défendre la place de Gaëte, et on ignore jusqu'à ce moment quelles sont les dernières résolutions de ce prince. »

La Compagnie des avoués près le Tribunal de la Seine vient de perdre un de ses membres les plus distingués et les plus estimés. M. Richard, membre de la Chambre, a succombé aux suites d'une longue et douloureuse maladie. Par la loyauté de son caractère, par la droiture de son esprit, il s'était fait au Palais et dans tous les rangs de nombreux amis, et il laisse après lui de vifs et profonds regrets.

Ses obsèques ont eu lieu hier au milieu de la foule nombreuse de confrères et d'amis qui étaient venus lui rendre les derniers devoirs. M. Picard, président de la Chambre des avoués, a prononcé les paroles suivantes :

Si je n'étais que l'ami de Richard, je me garderais bien de venir prolonger ici de quelques instants les angoisses des siens et la douleur profonde de ceux qui m'entourent.

Placé à l'un des premiers rangs dans ce triste cortége, j'aurais su soutenir le courage de ses pauvres enfants, et leur tenant la main sur cette tombe encore ouverte je me serais retiré en silence.

Dans de pareilles circonstances l'amitié sait pleurer et se taire.

Aussi bien, comme ami qu'aurais-je pu dire ou apprendre à ceux qui l'accompagnent à sa dernière demeure? Qui d'entre eux ne connaissent et n'ont su apprécier en lui les qualités éminentes qui constituent le véritable galant homme, l'homme de bien par excellence?

Quel est celui qui dans les mauvais jours a vainement frappé à sa porte? Pour lequel d'entre eux son cœur n'a-t-il pas toujours été ouvert? Qui a pu oublier son entier désintéressement?

Mais si à ce titre d'ami j'ai dû m'abstenir, je dois comme son confrère, son collègue à la Chambre, dire tout haut et devant tous que la compagnie a fait aujourd'hui une perte bien sensible.

Je dois dire que Richard n'était pas seulement ce confrère aimable, spirituel et bienveillant que tous nous aimions à retrouver dans nos rapports et nos travaux de tous les jours ; mais qu'il était encore et surtout entièrement dévoué à nos plus chers intérêts, et qu'il avait su ne pas réserver pour lui seul, pour le bien de ses propres affaires, cet esprit d'investigation, cette finesse d'appréciation que nous l'avons vu apporter sans réserve au service de nos intérêts communs.

C'est donc pour notre compagnie une perte bien cruelle qu'il nous faut ajouter à celle qui, trop récente encore, laisse toujours une place si vive au cœur de chacun de nous !

Et cependant, mes chers confrères, soumettons-nous, comme toujours, aux décrets de la Providence. Pleurons-les, chers camarades, mais ne murmurons pas !

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 NOVEMBRE.

Par décret impérial du 10 novembre 1860, M. Henri Noellat, avocat, a été nommé juge suppléant au Tribunal de Pondichéry, en remplacement de M. Bert, précédemment nommé substitut près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (Réunion).

— Le sieur Demerger, limonadier, rue Vieille-du-Temple, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir tenu une maison de jeu clandestine.

M. Benoît, commissaire de police, fait connaître en ces termes les faits sur lesquels il a été appelé à dresser procès-verbal :

L'estaminet des *Singes*, situé rue Vieille-du-Temple, était exploité primitivement par un sieur Lay, qui, à la fin de décembre 1857, a été condamné à trois mois de prison pour avoir tenu dans sa maison des jeux clandestins. Le prévenu Demerger est le successeur de cet homme flétri par la justice. L'enquête faite précédemment à la perquisition que j'ai été chargé d'y opérer signalait cette maison comme très dangereuse. On y arrivait de partout, des quartiers les plus éloignés de Paris, même de la banlieue de Boulogne, de Saint-Denis, de Belleville. Il s'y perdait des sommes relativement considérables eu égard à la condition des joueurs, presque tous des ouvriers, dont quelques uns mineurs ; un père de famille avait écrit que son fils, âgé de dix-huit ans, y avait perdu 45 francs dans une seule soirée. On signalait aussi la présence de cette espèce de joueurs trop heureux connue sous le nom de grecs, celle entre autres d'un sieur Blanc, qui en quelques semaines avait gagné 1,500 francs ; un simple journalier a avoué que dans cet établissement il avait perdu 8,000 francs en quelques années. Quand je suis arrivé dans l'établissement, il y avait une cinquantaine de personnes, dont sept ou huit femmes, les uns jouant, les autres formant galerie. Les enjeux n'étaient pas sur la table ; on savait toutes les ruses qui pouvaient déjouer les recherches de la police ; ils étaient tenus par des mains tierces.

M. le président : Savez-vous quel était le prélèvement fait par Demerger sur les parties de jeu ?

M. le commissaire de police : Je ne crois pas qu'il prélevât ce qu'on appelle la *cagnotte* ; il bénéficiait sur la consommation et sur le prix des cartes qu'il donnait, prix assez élevé.

Le sieur Legentil, âgé de cinquante ans, journalier : J'allais depuis quelques années chez M. Demerger pour y faire ma petite partie.

M. le président : Pas si petite, car on dit que vous y avez perdu des sommes considérables ; dites combien.

Le sieur Legentil : 3 à 4,000 fr.

M. le président : Avez-vous remarqué qu'il y eût dans ce café des joueurs adroits, de ceux qui gagnent toujours?

Le sieur Legentil : C'est toujours pas moi, puisque je perdais toujours.

M. le président : Sans doute, mais puisque vous perdiez toujours y en avait-il qui gagnaient toujours ?

Le sieur Legentil : Je n'ai pas remarqué.

M. le président : Qui tenait les enjeux ?

Le sieur Legentil : On les mettait dans des mains tierces.

M. le président : Pourquoi ?

Le sieur Legentil : On ne sait pas toujours avec qui on joue ; des fois ceux qui perdent ne veulent pas payer.

Le sieur Varette, cinquante-trois ans, bijoutier, est appelé à la barre.

M. le président : Vous alliez aussi dans l'établissement de Demerger ; qu'y avez-vous vu ?

Le témoin : Je m'y rendais de temps à autre pour faire une consommation avec quelques personnes sympathiques.

M. le président : Vous n'y avez pas joué?

Le témoin : Jamais ; je me respecte trop pour devoir ma demi-tasse ou ma chope à mon adresse sur l'as de pique ou le valet de trèfle.

M. le président : Mais vous y avez vu jouer ?

Le témoin : Oui, j'ai vu quelques parties engagées ; j'ai même entendu certaines personnes trompées par l'aveugle déesse se plaindre d'avoir perdu des 10 ou 12 francs ; mais je puis attester que le maître de la maison avait défendu à ses garçons de laisser jouer, avec menace de les chasser s'ils contrevenaient à ses ordres. Une fois je l'ai vu confisquer des enjeux et les verser dans le tronc des garçons.

Trois autres témoins déclarent également que Demerger défendait de jouer, mais que les joueurs trompaient sa surveillance en déposant les enjeux dans des mains tierces ; on n'y jouait que des jeux non prohibés, le piquet, l'écarté, l'impériale ; les cartes se payaient 90 centimes.

M. le président, au prévenu : Depuis combien de temps teniez-vous cet établissement ?

Le prévenu : Depuis quelques mois seulement, depuis la fin de mai.

M. le président : La condamnation de votre prédécesseur devait être pour vous un avertissement salutaire ; vous saviez donc parfaitement à quoi vous vous exposiez en laissant jouer.

Le prévenu : Je n'ai pas acheté de M. Lay, que je n'ai jamais connu ; je ne savais pas sa condamnation. Je n'ai jamais permis de jouer dans mon établissement, et si on a joué, c'est contre ma volonté et mes ordres.

M. le président : Vous êtes responsable des désordres qui se commettent chez vous ; il ne suffit pas de donner des ordres, il faut veiller à ce qu'ils soient exécutés. En supposant que ce ne soit pas vous qui ayez indiqué les moyens de déjouer les recherches de la police, en faisant déposer les enjeux dans des mains tierces, comme maître de maison vous ne pouviez ignorer que cela se pratiquait chez vous.

M. l'avocat impérial Bondurand a appelé toute la sévé-

rité du Tribunal sur les faits imputés au prévenu Demerger. Sa maison, a-t-il dit, est une des maisons les plus dangereuses du genre. Ailleurs, quelques oisifs se rassemblent pour perdre leur superflu ; chez lui, la clientèle se composait d'ouvriers, de mineurs. de femmes, qui venaient y perdre le pain du lendemain. C'est dans une salle enfumée, au premier étage, que M. le commissaire de police a trouvé rassemblées 50 personnes, les unes jouant, les autres regardant jouer, toutes prenant une part plus ou moins directe aux parties engagées. Alors, tous sont demeurés interdits, tous ont avoué qu'ils jouaient ; beaucoup ont fait entendre des plaintes et déclaré avoir perdu des sommes considérables. Depuis, et à cette audience, ils ont tenu un autre langage, mais le Tribunal ne sera pas dupe de la contradiction de leurs témoignages et fera au prévenu l'application de la loi.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a condamné Demerger à deux mois de prison, 100 francs d'amende et a prononcé la confiscation du mobilier saisi.

—Que d'événements depuis le vol d'une poule cochinchinoise, commis au préjudice de Déniau, menuisier marchand de vin à Montreuil! Il l'avait fort regrettée, mais enfin les plus grandes douleurs ont un terme, et depuis un an que la poule avait disparu, son propriétaire n'y songeait plus ; quant aux voleuses, l'une, demoiselle alors, est aujourd'hui mariée et mère d'un gras poupon qu'elle apporte avec elle à l'audience ; l'autre, qui était veuve, s'est remariée et habite la province avec son *second ;* la troisième seule est ce qu'elle était, sauf une année de plus sur la tête.

Une brouille étant survenue entre celle-ci et la jeune mère, cette dernière demanda à faire des révélations au risque d'en être victime, ce qui n'a pas manqué d'arriver ; en sorte que nos mangeuses de poule comparaissent devant la police correctionnelle, voire même la mariée en secondes noces, qui a dû revenir à Paris tout exprès pour vider cette petite affaire, à laquelle certainement elle ne songeait plus guère.

La prévenue principale est la dénonciatrice, alors Zoë Dauvez, aujourd'hui femme Battier, âgée de seize ans et demi. Les complices par recel, sont : la femme Blondel, alors veuve Leroux, et la femme Philippe.

M. le président (au plaignant) : On vous a volé une poule?

Le plaignant : Oui, monsieur, une poule cochinchinoise ; il y a près de quinze mois.

M. le président : Combien l'estimiez-vous?

Le plaignant : J'en avais refusé 20 fr.

(Rire d'incrédulité au banc des prévenues.)

M. le président : Comment avez-vous eu connaissance de ce vol ?

Le plaignant : C'est Mme Battier qui a dit que c'était mam' Leroux, à mam' Bontemps qui me l'a dit ; qu'elles l'avaient mangée à elles trois, mam' Battier, mam' Blondel et mam' Philippe.

Mme *Bontemps* : mam' Blondel étant venue me voir (qu'est aujourd'hui mam' Leroux), j'y dis comme ça..... (parce qu'on parlait de m'sieu Déniau) : Dites-moi donc, la p'tite Battier dit que c'est vous qui a pris la poule à Déniau. Alors là dessus elle se récrie et me dit : V'là comme c'est arrivé : c'est la p'tite Dauvez qui a attiré la poule avec des mies de pain, et puis elle l'a attrapée et me l'a jetée dans mon tablier; moi je n'en voulais pas, surtout que fallait la tuer et que je peux pas voir le sang en face ; si bien que c'est mam' Philippe qui a été la tuer et la plumer dans le grenier, que c'est les Dauvez qui l'a fait cuire, et que le soir tout le monde s'est réuni chez eux et a mangé la poule.

M. le président : Femme Battier, c'est vous qui avez attiré cette poule en lui jetant du pain ?

La prévenue (donnant à téter à son enfant) : Non, monsieur, *elle* était toujours chez nous.

M. le président : Qui l'a prise ?

La prévenue : M'sieu, c'est mam' Leroux. V'là comme c'est arrivé : un jour elle me dit : J'ai acheté une poule au marché de Charonne en revenant de voir mon défunt au Père-Lachaise; nous allons faire une rude noce; je vous invite, nous rirons comme des bossus. Alors elle m'a donc montré la poule.

M. le président : Eh bien! vous connaissiez cette poule, puisqu'elle était toujours chez vous, vous auriez dû voir que c'était la poule de Déniau?

La prévenue : Mais, m'sieu, je ne pouvais pas, elle était plumée. Elle nous a donc invitées, même que ma mère a dit : Je paierai le café, et mam' Philippe qu'elle paierait le vin.

M. le président : Vous saviez si bien qu'elle était volée, que c'est vous qui avez dénoncé le fait.

La prévenue : Je ne l'ai su que le lendemain.

M. le président : Qui vous l'a dit?

La prévenue : Mam' Leroux elle-même, qui, ne voulant pas la tuer, elle l'avait portée à mam' Philippe.

M. le président : Vous entendez, femme Leroux ?

La femme Leroux : C'est faux ; c'est une vengeance d'un procès que j'ai fait condamner son père à 30 fr. par le juge de paix, et qu'ils m'ont dit qu'ils me feraient manger de l'argent. (Protestations de la femme Battier.) Oui, madame, même que... (L'enfant crie.) Faites donc taire votre singe, on ne s'entend pas. Figurez-vous, messieurs, que c'est elle qui m'appelle : « Mam' Blondel! mam' Blondel!—Ah! Seigneur Dieu ! que je dis, qu'est-ce qu'y y a? — Tenez, » qu'elle me fait, et elle me jette la poule dans mon tablier.

M. le président : Et vous n'avez pas reconnu la poule de Déniau?

La prévenue : Je ne la connaissais pas. Si bien qu'elle me dit : « Tuez-la, nous la mangerons. » Moi, ne pouvant pas voir le sang, je l'ai portée à mam' Philippe, et c'est elle, mam' Battier, qui a été la plumer dans le grenier, même qu'elle en a mis les plumes dans son oreiller ; v'là l'exacte vérité.

La femme Philippe : Mam' Leroux vient frapper à ma porte et me dit : « Tenez, en revenant du Père-Lachaise voir mon défunt, j'ai acheté ça pour faire la noce, » et elle me montre une poule....

M. le président : Vous entendez, femme Leroux ? Si ce que vous venez de dire était la vérité, vous n'auriez pas dit à la femme Philippe que vous veniez d'acheter cette poule en revenant du cimetière.

La prévenue : Mais c'est un faux !

La femme Philippe : Madame, je dis la vérité : vous m'avez demandé de la tuer... la poule, je n'ai pas voulu vous refuser, je l'ai tuée et remise à mam' Battier, v'là l'exacte vérité.

M. le président : Vous en avez mangé?

La femme Philippe : Oui, parce que le soir, étant sur la porte, madame me dit : Venez donc manger vot' part, alors j'y ai été avec mon mari.

M. le président : Quand vous avez porté la poule à la femme Battier, est-ce que cette poule était plumée?

La femme Philippe : Non, m'sieu, c'est elle qui a été la plumer dans le grenier.

La femme Battier : C'est faux, elle était plumée.

La femme Philippe : Petite menteuse...

Béniau : Pour vous donner une idée de la poule, ils l'ont mangée à dix ; pour se mettre dix sur une poule, vous jugez.

Le Tribunal a jugé que la femme Battier, bien qu'âgée de moins de seize ans à l'époque du délit, avait agi avec discernement ; en conséquence, il l'a condamnée, ainsi que ses complices, chacune à 30 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Marcoing), 12 novembre. — Le nommé Jean-Baptiste Leriche, cabaretier à Lesdain, est propriétaire et occupe un moulin à vent situé à environ trois cents mètres de son domicile. Le 4 de ce mois, vers sept heures du soir, il était occupé à désentoiler les ailes de ce moulin, lorsqu'il aperçut dans l'obscurité une lumière et entendit la détonation d'un coup de feu; en même temps, il se sentit atteint et blessé au front, au-dessus de l'œil droit. Il tourna sur lui-même et tomba évanoui. Peu de temps après, ayant repris connaissance, il vit à quelques pas de lui un individu qu'il n'a pas reconnu et qui se dirigeait vers le village. Leriche cria : A l'assassin ! et regagna au pas de course son domicile. Sa blessure est légère et n'a causé aucune incapacité de travail.

Instruits de ces faits, M. le juge d'instruction et M. le procureur impérial de l'arrondissement de Cambrai sont arrivés sur les lieux et ont procédé à une enquête, à la suite de laquelle un mandat d'arrêt a été décerné contre le sieur Polycarpe-Cyrille Visse, âgé de vingt-cinq ans, tisseur, demeurant à Lesdain, inculpé de cette tentative d'assassinat. Visse, malgré ses dénégations, a été immédiatement arrêté et amené à la prison de Cambrai.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — Edward Sowerby, qui comparaît devant l'alderman Lawrence, a toutes les allures d'un garçon dont les facultés intellectuelles sont un peu dérangées. La prévention qui l'amène devant le Tribunal de Mansion-House prouve qu'il n'entend pas d'une manière absolue la prohibition que lui fait la religion des quakers, qu'il professe, de se découvrir en public, et si nous allons le voir refuser de le faire devant la justice, nous apprendrons aussi qu'il n'a pas toujours été aussi réservé.

Il s'avance majestueusement au milieu de l'audience, la lèvre ornée d'une épaisse moustache et la tête couverte d'un chapeau à larges bords. L'huissier Partridge l'invite à se découvrir, mais le prévenu lui répond que c'est pour lui une affaire de conscience, et que sa religion lui défend d'ôter son chapeau. Partridge lui fait poliment remarquer qu'il est dans l'enceinte de la justice, et il lui répète qu'il faut qu'il ôte son chapeau, ajoutant, toujours avec les plus grands égards, que, s'il refuse de le faire, lui, Partridge, sera obligé de procéder de ses propres mains à cette opération, et l'acte suit immédiatement cet avis au milieu des éclats de rire de l'assistance.

Sowerby a été plusieurs fois déjà poursuivi et condamné à l'amende pour des actes d'indécence commis précisément dans les réunions *des Amis*, ses coreligionnaires. Il a une fois de plus commis le même délit, et M. Humphreys se présente au nom *des Amis* pour obtenir une répression qui mette un terme à de pareils actes.

C'est le 31 octobre dernier que Sowerby a troublé l'office des quakers en proférant des grossièretés telles que toutes les femmes ont dû déserter l'office, qu'il a fallu interrompre brusquement. Il accompagnait ses discours des démonstrations les plus indécentes, sur lesquelles nous ne nous étendrons pas.

On entend les témoins.

Ebeneser Leadbeter Simmons, un des directeurs de la *Société des Amis*. Il est invité à prêter serment selon la loi, et il répond que cette loi n'est faite que pour lier les prêtres et autres personnes suspectes ; qu'il lui suffira d'affirmer la vérité de ce qu'il va déclarer. Il ajoute que le 31 octobre, pendant le service divin, Sowerby est entré et est allé se placer sur un siége à côté du ministre officiant ; que tout-à-coup il s'est levé, et s'est écrié : « Vos ministres, vos anciens et vos directeurs sont tous des trompeurs et des hypocrites. Ils ne veulent qu'une chose, votre argent ; ils ne connaissent qu'un Dieu, leur ventre. » Il se tourna ensuite vers la partie où se tenaient les jeunes auditeurs, et il les engagea à ne pas écouter ce que disaient les ministres, qui les conduisaient dans la voie de l'erreur.

Le témoin l'engagea à se taire et à se retirer, mais ce fut sans succès. Il n'en obtint que les épithètes mal sonnantes de menteur et d'hypocrite, et le service divin dut être interrompu.

Sowerby : Tu dis que je t'ai traité de menteur ! compare donc ta conduite et celle de tes adhérents avec la conduite des premiers quakers ! Tu portes un chapeau à larges bords, mais tu n'es pas un véritable quaker pour cela. Les vrais quakers ne prêtent pas serment.

L'alderman Lawrence : Le témoin n'a pas prêté serment ; il a simplement affirmé la vérité de sa déclaration.

Sowerby : Il l'a affirmée solennellement, ce qui ressemble beaucoup à un serment. Les quakers ne doivent dire que : — Oui, oui, — ou bien — non, non (rire général). Si j'ai parlé à la congrégation, c'est que j'en avais le droit. Nous devons nous taire tant que Dieu ne nous pousse pas à nous lever ; mais, dès que le moment est venu, nous devons nous lever et parler.

L'alderman Lawrence : Vous n'avez pas le droit de troubler la congrégation.

Sowerby : Ce n'est pas moi qui l'ai troublée, ce sont les amis qui m'ont empêché de remplir ma mission.

L'alderman : Je pourrais vous condamner à la prison sans alternative d'amende. Pour cette fois encore je vous condamne à l'amende de 40 shillings ; mais si vous ne la payez pas, vous irez en prison pendant un mois.

Le greffier : Sowerby, voulez-vous payer l'amende ?

Sowerby : Certainement oui.

Le greffier : Avez-vous quelque chose qui puisse en répondre?

Sowerby : J'ai mon chapeau et ma redingote, voyez si cela vaut 40 shillings. (On rit.)

Le greffier : C'est une mauvaise plaisanterie ; vous savez bien qu'on ne vous prendra pas vos vêtements pour payer l'amende.

Sowerby : Ma religion s'y opposerait. (Nouveaux rires.)

L'alderman Lawrence : Allons, en voilà assez : vous irez en prison pendant un mois.

En entendant cette décision, Sowerby remet vivement son chapeau à grands bords sur sa tête et l'enfonce d'un grand coup de poing ; mais il a oublié que M. Partridge est encore là, qui le décoiffe de nouveau, et c'est ainsi qu'il quitte l'audience au milieu de l'hilarité générale.

— Etats-Unis (New-York), 30 octobre. — On lit dans *le Courrier des Etats-Unis :*

« Charles Lewis Kelling est un tailleur allemand d'un caractère très chevaleresque. Ayant appris à Boston que l'épicier Wm Konig, du n° 252, Houston street, avait mal parlé d'une jeune personne de sa connaissance, notre tailleur partit immédiatement de la Nouvelle-Athènes pour venir châtier le calomniateur. Samedi matin, il entrait dans sa boutique, et, tirant un formidable couteau bowie, essayait de le frapper à la gorge ; mais l'arme, déviant, ne fit que percer la joue et fracturer la mâchoire. Le pauvre Konig, on le pense bien, se mit à pousser des cris désespérés, et la police, accourue promptement, arrêta le coupable. C'est un jeune homme de vingt-deux ans ; il a fait des aveux complets, et déclaré au juge devant lequel on l'a conduit, que son seul regret était de ne pas avoir tué Konig. Ce dernier sera probablement défiguré pour toute sa vie. »

VARIÉTÉS

Le Droit civil français, par Zachariæ, traduit de l'allemand sur la 5e édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par M. *Massé*, vice-président au Tribunal de la Seine, et M. Ch. *Vergé*, avocat, docteur en droit. — 5 volumes in-8°, Paris, chez Durand.

Lorsque, vers 1837, deux savants professeurs de la Faculté de droit de Strasbourg publièrent un ouvrage qu'ils intitulaient : *Cours de Droit civil français*, revu et augmenté par MM. Ch. Aubry et Rau, M. C.-S. Zachariæ, un jurisconsulte du même pays, rendit, dans la *Revue de législation* (T. IX et X), un légitime hommage à l'œuvre du professeur d'Heidelberg, et à celle des éditeurs qui avaient, disait-il, fait moins une simple traduction qu'une refonte intelligente de l'ouvrage. Ce que M. Eschback louait avant tout dans l'ouvrage original, c'était qu'à la manière allemande, Zachariæ avait, sans égard pour l'ordre des livres, des titres et chapitres du Code Napoléon, adopté un plan systématique remarquable par la logique et l'enchaînement des idées, à ce point qu'il était impossible, suivant lui, d'ôter une seule partie de la place qu'elle occupe sans faire crouler l'édifice tout entier. Ce qu'il louait dans le travail des éditeurs français, c'était leur respect absolu pour le plan de l'auteur ; et rappelant à cette occasion la polémique engagée au seizième siècle entre les savants qui, Cujas et Donneau à leur tête, combattaient, soit pour l'*ordo legalis*, soit pour l'*ordo systematicus*, M. Eschbach ajoutait : « Ces discussions, après avoir retenti en Allemagne, y sont mortes aujourd'hui, ou à peu près, en présence du triomphe définitif des partisans de l'ordre systématique. Cette manière d'envisager le droit finira aussi par l'emporter en France, et cela par la force même des choses. »

Il s'en faut singulièrement que la prédiction de 1837 se soit accomplie, et je n'hésite pas à dire qu'elle ne pouvait pas s'accomplir. Le génie des nations est plus fort que toute la métaphysique des savants. Si l'esprit allemand ne peut se plier à la codification des lois, l'esprit français, vif et courant toujours au plus utile et au plus pressé, l'aime au contraire et la préfère à toutes les autres formes. C'est ce qu'ont bien compris les Toullier, les Delvincourt, les Duranton, et plus qu'eux encore peut-être, nos auteurs contemporains, les Troplong, les Demante, les Toulier, les Marcadé et les Demolombe, profonds théoriciens pourtant non moins que Prudents habiles. Ils ont bien montré deux choses : d'abord, que le commentaire, ou ce qui est à peu près la même chose, le traité-commentaire et analytique, d'après l'ordre du Code Napoléon, pouvaient se prêter aux enseignements les plus approfondis et les plus complets de la science du droit, et ensuite que le plan adopté par les auteurs du Code (l'*ordo legalis* si l'on veut) n'avait pas constitué un édifice sans grandeur et sans belle ordonnance, amas incohérent et fragile de matériaux juxta-posés contrairement aux règles de la raison et de la logique. Chose étrange en vérité, on fait à Zachariæ un grand honneur d'avoir pensé qu'il était né à une époque où le commentaire et l'exégèse ayant scruté et illuminé tous les articles du Code, il fallait reprendre la science de plus haut, la découper dans ses grandes proportions, la systématiser enfin ! Et voici que depuis le jour où ces lignes ont été écrites, tous les jurisconsultes français, les plus savants et les plus justement accrédités, ont suivi pas à pas l'ordre de la loi formulée dans des articles placés sous une série de chapitres et de divisions. C'est que, quoi qu'on en dise, il n'y a pas deux sciences du droit, l'une de pure abstraction suspendue sur les hauteurs de la métaphysique, et l'autre vulgaire, toute de mots, vide d'idées philosophiques et élevées : non, cela n'est pas ; la science du droit est une, son caractère propre et essentiel c'est d'être, par son application pratique, le guide de tout homme vivant de la vie civile dans le sein de la société, telle que la volonté de Dieu et l'action du temps l'ont faite. Elle n'est rien si elle n'est pas profonde sans obscurité, philosophique sans théorie nuageuse, divine, ce n'est pas trop dire, sans cesser d'être appropriée aux besoins et à l'état de l'humanité.

Si nos grands jurisconsultes modernes ont suivi l'ordre du Code Napoléon, c'est évidemment parce que cet *ordo legalis*, tant méprisé par quelques-uns, n'est, après tout, qu'un ordre systématique, qu'un plan théorique et pratique à la fois, remarquable de netteté, de logique, et de simplicité, un plan qu'avaient adopté Gaïus et Justinien dans leurs Institutes, précisément à une époque où les écrits des plus grands jurisconsultes avaient *scruté* et *illuminé* toutes les matières du droit romain. Sa seule antiquité rendait ce plan respectable. Mais qu'on veuille bien jeter les yeux sur les trois lignes qui dessinent sa grande et belle ordonnance. Après quelques prolégomènes nécessaires pour régler le mode de publication des lois, et leur application en général, le livre 1er contient toutes les lois qui régissent les personnes; le 2e livre vient ensuite, avec celles qui concernent les choses; puis, dans un dernier livre, la loi enseigne comment l'homme, le maître des choses, peut se les approprier et les marquer du sceau de sa puissance intelligente et souveraine. Quel cadre plus complet et plus philosophique à la fois voudrait-on opposer à celui-ci? Sans doute, on peut relever quelques chapitres, quelques sections qui paraissent rentrer péniblement dans les limites de cette grande division, mais rien n'est plus rare que cette sorte d'anomalie dans notre Code, et, dans tous les cas, ces légers défauts ne vicient point le plan d'ensemble. Pour nous, nous sommes fermement convaincu que, si le Code Napoléon a partout pris place dans la législation civile des nations, c'est à la simplicité et à la logique de son plan, autant qu'à la netteté et à la précision de ses principes juridiques, qu'il doit ce glorieux succès.

Que pour satisfaire aux exigences ou aux habitudes des hommes auxquels il s'adressait, Zachariæ ait cru devoir bouleverser l'ordre des matières du Code Napoléon, et présenter dans un cadre germanique nos idées et nos lois françaises, je le comprends, c'était sans doute une nécessité de situation pour le professeur d'une Faculté d'outre-Rhin ; mais offert sous cette forme à des lecteurs français, j'ose affirmer que cet ouvrage, si riche par le fond, ne peut révéler aux yeux du plus grand nombre ce qui constitue son mérite essentiel et son importance propre, à savoir : la remarquable solidité des principes; l'exposition claire et substantielle des doctrines ; l'enseignement, en un mot, dans de qu'il a de plus fort et de plus magistral.

Quoi qu'on fasse ou quoi qu'on dise, en effet, on nous fera difficilement comprendre l'excellence d'un plan qui, par exemple, a forcé l'auteur à traiter la matière des Hypothèques, grave sans doute, mais secondaire dans l'ordre des idées juridiques, avant d'avoir établi la loi des Obligations, celle des Contrats de vente, de mariage, celle des Partages, etc., dont découle l'hypothèque, et avec lesquelles se combine nécessairement le droit hypothécaire. Plus difficilement encore on saisira bien l'enchaînement logique d'un plan qui n'a point placé les règles relatives au mariage, à la filiation, à l'adoption dans le livre de l'Etat des personnes, et les a rejetées après le chapitre des Obligations et des divers contrats. Aussi a-t-il fallu aux critiques, qui croient avoir bien compris ce plan, des pages entières et nombreuses pour exposer les divisions et les subdivisions de l'idée-mère qui domine le *Cours de droit* en son entier.

Nous félicitons donc, et sans réserve, MM. Massé et Vergé d'avoir suivi l'exemple que les grands maîtres de notre époque et de notre pays leur ont donné. Ils ont, sans nuire en rien au mérite vrai de l'ouvrage de Zachariæ, rétabli l'enseignement du maître dans un ordre accessible à tous et familier aux hommes de science et de pratique. La manière dont ils ont accompli leur œuvre prouve que c'était une entreprise réalisable et aussi utile aux lecteurs français qu'à la gloire même du jurisconsulte allemand.

Zachariæ avait lui-même en quelque sorte préparé, et dans tous les cas bien facilité le travail. Tel est l'empire de la formule et de la division des choses admise par le bon sens et l'esprit de la pratique, que tous les paragraphes, qui par leur réunion composent l'ouvrage entier, ont pu être enlevés par les traducteurs de la place qu'ils occupent dans l'original, pour être reportés, sans laisser voir la brisure, sous les divers titres du Code Napoléon; il fallait certainement pour ce travail une grande intelligence et une remarquable sagacité, mais MM. Massé et Vergé étaient riches à cet égard, et l'œuvre a été menée à bonne fin.

Commencée en 1854, elle vient de se terminer par la publication du 5e volume, et l'on peut aujourd'hui l'apprécier dans son ensemble.

J'en ai dit assez sur l'utilité de cette nouvelle traduction du *Droit civil français de Zachariæ*, et j'espère avoir montré qu'elle avait, après la publication de MM. Aubry et Rau, une excellente raison d'être. Elle vulgarisera l'ouvrage du célèbre professeur allemand, qui ne perdra assurément rien à devenir Français par la forme, comme il l'est déjà plus qu'on ne paraît le croire par le fond.

Quant à la partie de l'œuvre propre à MM. Massé et Vergé, les mérites en ont déjà été proclamés par les jurisconsultes les plus érudits et les plus honorés. MM. Nicias Gaillard, Paul Pont, Demolombe, de Villeneuve, Dalloz, et bien d'autres encore, n'ont point hésité à donner à ce livre l'appui de leurs éloges et de leur autorité.

MM. Massé et Vergé ne se sont point contentés, en effet, de leur rôle de traducteurs ; il ne leur a pas suffi de distribuer dans l'ordre du Code Napoléon le texte original littéralement traduit, et les notes dont l'auteur l'avait lui-même accompagné ; hommes de savoir, jurisconsultes et magistrats, ils n'ont pas voulu laisser le livre en arrière de l'état de la doctrine et de la jurisprudence au jour de leur publication. Ils ont en conséquence comblé les lacunes du texte principal par des additions qu'exigeaient les changements survenus dans la législation ; puis, dans des notes qu'un savant magistrat a dit être *pleines de suc*, ils ont placé à côté les unes des autres, pour les comparer entre elles et les discuter brièvement, mais toujours avec clarté, l'opinion de Zachariæ sur les points difficiles du droit, et celles des auteurs français le plus en renom. Ils ont aussi rapporté avec un véritable luxe les décisions de la jurisprudence. L'importance de ces notes a presque doublé l'étendue de l'ouvrage primitif.

Nous ne pourrions, sans excéder les bornes de cet article, entrer dans le détail des matières élucidées par ces annotations. Il n'est peut-être pas un seul titre du Code où nous ne trouvions plusieurs de ces notes savantes et instructives, enrichies de la citation des meilleurs auteurs et des arrêts les plus importants.

Le cinquième volume, qui vient d'être publié, ne le cède en rien à ceux qui l'ont précédé. Le titre des Hypothèques, traité par Zachariæ sous l'empire des articles 834 et 835 du Code de procédure, a été mis par les traducteurs en relation avec les nouvelles dispositions des lois des 23 mars 1855 et 21 mai 1858. Le titre de la Prescription, sur lequel Zachariæ a jeté de si vives et de si savantes lumières, n'offre pas moins d'intérêt. On sait combien ce maître allemand a mis en relief tous les caractères et tous les priviléges de la possession ; c'est merveille de voir les théories scientifiques ramenées, par les annotations de MM. Massé et Vergé, aux applications de la pratique. C'est ainsi, du reste, qu'il avait été fait pour les Successions; pour les Donations, pour le Contrat de mariage dans les volumes précédents, la même méthode devant jusqu'à la fin produire d'aussi bons résultats.

Ce dernier volume atteste, à un autre point de vue, toute la sollicitude des traducteurs pour leur auteur préféré. Il semble, à voir cette Table analytique, qui ne contient pas moins de 253 pages, et qui présente toutes les matières avec une étonnante lucidité, cette triple Table de Concordance qui vient à la suite et qui met d'abord en rapport les articles du Code avec les paragraphes du texte et les notes, puis les paragraphes de la traduction avec ceux de l'ouvrage original, puis enfin et dans l'ordre même du plan primitif (*systematicus ordo*) : les paragraphes du texte avec ceux de la traduction,—il semble, disons-nous, que MM. Massé et Vergé aient voulu faire accepter par les partisans les plus enthousiastes du plan de Zachariæ la hardiesse apparente et la nouveauté de leur entreprise, et donner à chacun la faculté de vérifier la sincérité et l'exactitude de leur travail. Rarement nous avons vu tant de soin apporté à une œuvre complémentaire et d'ordinaire trop négligée.

Nous résumerons par un mot toute notre pensée sur ce nouvel ouvrage : MM. Massé et Vergé ont rajeuni avec un grand respect pour l'auteur et un rare talent d'éditeurs, un livre qui date de longues années déjà, et qui se serait infailliblement, et bientôt, trouvé en arrière de l'état qu'ont créé à notre droit français, la législation, la jurisprudence et la doctrine. La science du maître a été mise en une lumière nouvelle par des disciples savants et dévoués. Elle apparaît plus profonde et plus simple dans un cadre où chacun saura la chercher sans fatigue et la trouver dégagée de tout nuage et de toute obscurité.

Eugène Gressier,
Premier avocat-général à la Cour impériale d'Orléans.

AU RÉDACTEUR.

Dans une affaire qui a été jugée par la 7e chambre correctionnelle de Paris, le 8 de ce mois, qui a condamné le sieur Alfred Rousiot en 200 francs d'amende et aux dépens, vous avez commis dans le compte-rendu une omission que je vous prie de vouloir bien réparer. M. le président m'a interpellé afin de savoir si j'étais réellement dans un état d'ivresse et débraillé lorsque je me suis présenté chez Rousiot pour lui délivrer la copie à lui destinée.

Ma réponse a été : que c'était de la calomnie ; que si j'avais été dans l'état d'ivresse et débraillé comme le prétend Rousiot, ma femme, qui m'accompagnait, aurait bien certainement remarqué cet état, et se serait opposée à ma sortie et aurait refusé de m'accompagner.

Je viens donc, monsieur le directeur, par la présente, vous demander la rectification de cette omission, et de bien vouloir en même temps publier la lettre ci-jointe de M. Daudet, commissaire de police, qui constate la vérité, et qui fait justice à mon honneur et à ma considération.

Recevez, etc.

Pinel.

Voici la lettre de M. le commissaire de police :

Paris, 12 novembre 1860.

Monsieur,

Vous me demandez si j'ai remarqué que vous fussiez sur-

excité par la boisson, lorsque vous avez été amené à mon commissariat, pendant la soirée du 28 juillet dernier.

Je crois devoir vous répondre que je n'ai rien remarqué de semblable, et que la plainte que j'ai reçue de vous dans cette circonstance prouvait suffisamment que vous possédiez toute votre liberté d'esprit.

J'ajouterai qu'il ne s'est écoulé que trois quarts d'heure entre le moment de votre arrestation et celui où vous avez été conduit devant moi, et que ce temps n'aurait certainement pas été suffisant pour faire disparaître tout signe d'ivresse, si vous vous étiez trouvé dans cet état lors de l'affaire qui vous est arrivée.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

Le commissaire de police,
Em. DAUDET.

A M. Pinel, huissier.

COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER
DE
SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX.

ÉMISSION
De 50,000 Obligations de 500 francs,
EMISES A **250** FRANCS,
Et rapportant 15 FRANCS d'intérêt par an
PAYABLES A PARIS ET A MADRID.

SOUSCRIPTION OUVERTE
Chez MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE,
BANQUIERS, 50, RUE DE PROVENCE.

La Compagnie des chemins de fer de Séville-Xérès-Cadix vient d'acquérir la ligne de Xérès au Trocadéro.

La ligne entière ainsi complétée aura une étendue de 167 kilomètres.

Pour faire face à cette acquisition, le Conseil d'administration a résolu et l'assemblée générale a approuvé l'émission de CINQUANTE MILLE OBLIGATIONS créées dans les limites déterminées par la loi espagnole du 11 juillet 1860.

Ces obligations sont remboursables à 500 FRANCS dans une période de quatre-vingt-quatorze ans. Le premier remboursement aura lieu le 1er mai 1862.

Elles rapportent 15 FRANCS D'INTÉRÊT par an payables par semestre, les 1er mai et 1er novembre, jouissance du 1er novembre.

Le paiement des coupons et le remboursement des obligations sorties auront lieu à Paris et à Madrid.

Elles sont émises à 250 FRANCS, payables :

100 francs en souscrivant;

150 francs du 15 au 25 décembre 1860.

Les titres définitifs seront délivrés lors du second et dernier versement. Après le 25 décembre, les intérêts sur les paiements en retard seront calculés à 6 pour 100 l'an.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE

Du 12 au 26 novembre, inclusivement,

A Paris, chez MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE, banquiers, 50, rue de Provence;

A Madrid, à la COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT EN ESPAGNE, calle del Turco, 6.

La répartition aura lieu au prorata des demandes. Néanmoins, les souscriptions de une à dix obligations seront irréductibles, sauf le cas où elles dépasseraient, à elles seules, le montant total de l'émission.

Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE.

Bourse de Paris du 13 Novembre 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 05.— Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	70 10.— Baisse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 75.— Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	96 —.— Baisse	« 05 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant	70 —	70 15	70 —	70 05
Id. fin courant .	70 15	70 20	70 05	70 10
4 1/2 0/0, comptant	96 —	96 —	95 75	95 75
Id. fin courant...	96 —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2905 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier........	920	—	Autrichiens..........	511	25
Crédit mobilier	763	75	Victor-Emmanuel	395	—
Crédit indust. et comm.	570	—	Russes...............	462	50
Comptoir d'escompte..	615	—	Saragosse	552	50
Orléans..............	1390	—	Romains.............	340	—
Nord, anciennes.......	990	—	Sud-Autrich.-Lombards	488	75
— nouvelles.......	897	50	Barcelone à Sarragosse.	465	—
Est..................	610	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Lyon-Méditerranée....	907	50	Séville à Xérès......	525	—
Midi..............	520	—	Nord de l'Espagne.....	500	—
Ouest.............	567	50	Caisse Mirès.........	306	25
Genève............	380	—	Immeubles Rivoli	135	—
Dauphiné..........	—	50	Gaz, Ce Parisienne	840	—
Ardennes anciennes...	435	—	Omnibus de Paris.....	925	—
— nouvelles....	437	50	— de Londres..	—	—
Béziers..............	87	50	Ce imp. des Voitures..	76	25
Bességes à Alais......	—	—	Ports de Marseille....	—	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	— 3 0/0..........	302	50
— — 500 f. 4 0/0	487	50	Est, 52-54-56, 500 fr...	502	50
— — 500 f. 3 0/0	462	50	— 3 0/0...	305	—
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle......	—	—
— — 1855	—	—	Grand Central.........	306	25
Seine 1857............	228	75	— nouvelles.	306	25
Orléans 4 0/0	—	—	Lyon à Genève........	—	—
— nouvelles.......	990	—	— nouvelles.	—	—
— 3 0/0........	306	25	Bourbonnais..........	306	25
Rouen...............	—	—	Midi................	302	50
— nouvelles.......	980	—	Béziers..............	90	—
Havre...............	—	—	Ardennes	300	—
— nouvelles.......	—	—	Dauphiné.............	302	50
Nord...............	310	—	Bességes à Alais......	285	—
Lyon-Méditerranée.....	515	—	Chem. autrichiens 3 0/0.	257	50
— 3 0/0........	315	—	Lombard-Vénitien.....	257	50
Paris à Lyon	1040	—	Saragosse............	267	50
— 3 0/0..........	305	—	Romains.............	240	—
Rhône 5 0/0	—	—	Séville à Xérès.......	261	25
— 3 0/0..........	—	—	Cordoue à Séville.....	258	75
Ouest................	—	—	Nord de l'Espagne.....	252	50

La librairie E. DUJARDIN, rue des Grès, 13, à Paris, offre, *pour la rentrée*, un assortiment complet de livres de JURISPRUDENCE, neufs et d'occasion, *à prix réduits*.

— L'*Eau Leucodermine* de Laroze, rue Nve-des Petits-Champs, 26, est la seule eau de toilette reconnue par les médecins comme neutralisant l'action funeste des fards sur la peau. Elle triomphe facilement de toutes les affections éruptives, dont elle est le plus puissant sédatif.

— OPÉRA. — Mercredi, pour la rentrée de Mme Tedesco, la 238e représentation du Prophète, opéra en cinq actes, de M. Scribe, musique de M. Meyerbeer. Les rôles principaux seront chantés par Mme Tedesco, Amélie Rey, MM. Gueymard, Belval, Couton.

— Aujourd'hui mercredi, au Théâtre-Français, les Jeunes gens, comédie en trois actes, de M. Léon Laya, et Mademoiselle de La Seiglière, comédie en quatre actes, de M. Jules Sandeau, par les principaux artistes.

— Ce soir, à l'Odéon, Horace. Mme Andréa Bourgeois débutera par le rôle de Camille. L'Epreuve après la lettre, jouée par Pierron, Mmes Brindeau, Arrène. On finira par le Malade. — Demain, la Vengeance du Mari.

— On dit tout bas dans les coulisses de l'Opéra-Comique que Mme Cabel, après la représentation extraordinaire à son bénéfice, s'entendrait avec l'administration pour jouer quelques pièces de son répertoire. — Ce soir, la Part du Diable.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Cinquième représentation d'Orphée, opéra en quatre actes, de Gluck, avec Mme Pauline Viardot pour interprète ; et les Rosières, opéra-comique en trois actes, d'Hérold, dans lequel Mlle Girard remplira le principal rôle. — Demain 16e représentation du Val d'Andorre.

— Toujours grande affluence aux Variétés pour Un Troupier qui suit les bonnes, et le Guide de l'étranger.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'Or poursuit le cours de son prodigieux succès. C'est une féerie amusante que toutes les familles peuvent faire voir à leurs enfants.

— Aux Bouffes-Parisiens, le succès d'Orphée aux Enfers dépasse toutes les prévisions. Tous les soirs, salle comble. — Demain, la 206e.

SPECTACLES DU 14 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — Les Jeunes Gens, Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, Ma Tante dort.
ODÉON. — Horace, l'Epreuve, le Malade imaginaire.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Orphée.
VAUDEVILLE. — Rédemp ion, Une Tasse de thé.
VARIÉTÉS. — Un Troupier qui suit les bonnes, le Guide.
GYMNASE. — Voyage de M. Perrichon, le Tyran en sabots.
PALAIS-ROYAL. — La Mansarde, Eurydice, Réduction.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or.
FOLIES. — La Courte-Paille, Comme on gâte sa vie.
THÉATRE-DÉJAZET. — M. Garat, Ou Enclume ou marteau.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — Le Muet, Pierre le couvreur.
LUXEMBOURG. — Ce qui plaît aux hommes, la Gardeuse.
DÉLASSEMENTS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ASNIÈRES

Etude de **Me CULLERIER**, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 29 novembre 1860, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec ses dépendances, sise à Asnières, sur la route d'Argenteuil, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : à **Me CULLERIER**, avoué; et à Me Boulanger, huissier à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 11. (1348)

MAISON A CHARENTON

Etude de **Me CHAGOT**, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 novembre 1860, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** à Charenton, à l'angle de la rue du Parc, 17, et de la route de Saint-Mandé, 31.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me CHAGOT**, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8 ; 2° à Me Robert, avoué à Paris, rue Bergère, 21 ; 3° à Me Berge, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333. (1352)

MAISON QUAI BOURBON A PARIS

Etude de **Me BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 24 novembre 1860, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** sise à Paris, qu i Bourbon, 11. Mise à prix : 80,000 fr. Revenu net : 8,243 fr. 43 c.

S'adresser : à **Mes BENOIST**, Dumont et Cartier, avoués à Paris; à Mes Momon, Ravault, avoués à Auxerre; et à Me Marquet, notaire à Vermanton (Yonne). (1339)

MAISONS ET BOUTIQUES

Etude de **Me SAINT-AMAND**, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 24 novembre 1860, deux heures de relevée, de :

1° Une **MAISON** dite Egyptienne, sise à Paris, place du Caire, 2. Produit brut : environ 16,370 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

Nota. — Faculté pour l'adjudicataire de conserver sur son prix 80,000 fr., remboursables soit au 1er janvier 1870, soit avant cette époque, en totalité ou par fractions non moindres de 20,000 fr., et en prévenant un mois d'avance.

2° Trois **BOUTIQUES** et dépendances à Paris, passage du Caire, 76, 78 et 80 nouveaux. Revenu brut, environ 3,725 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

3° Une **MAISON** sise à Paris, avenue de Lamotte-Piquet, 21, et rue Chevert, 18. Revenu brut: environ 2,540 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

4° Une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Enghien-les-Bains, avenue de Saint-Gratien, 11, sur les bords du lac. Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser : à **Me SAINT-AMAND**, avoué poursuivant; et à Mes Paul Dauphin et Lenoir, avoués colicitants ; à Mes Aumont-Thiéville et Thouard, notaires; et à M. Cohade, administrateur de la succession, rue du Faubourg-St-Denis, 78.

Ventes mobilières.

ÉTUDE DE Me CHARLES PILLET

commissaire-priseur, rue de Choiseul, 11.

M. TECHENER, libraire, r. de l'Arbre-Sec, 52, expert.

Vente aux enchères publiques,

De la magnifique collection de **LIVRES ANCIENS, RARES ET PRÉCIEUX**, composant la *bibliothèque de M. Félix Solar*,

Le lundi 19 novembre 1860, et les jours suivants, à une heure précise,

En son hôtel, à Paris, rue Saint-Georges, 3.

EXPOSITIONS : PARTICULIÈRE, les jeudi 15, vendredi 16 et samedi 17 novembre;

PUBLIQUE, chaque jour avant la vente, de midi à une heure.

Voir le catalogue. (1345)

Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIÉRIES DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER

Hte PETIN, GAUDET ET Ce.

Suivant décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 novembre présent mois, le dividende de l'exercice 1859-60 a été fixé à 50 fr. par action, payables moitié le 30 novembre courant et moitié le 31 mai prochain, et l'excédant des bénéfices, soit 129,582 fr. 59, a été reporté au compte de profits et pertes de l'exercice courant.

En conséquence, à partir du 30 novembre, MM. les actionnaires pourront toucher l'à-compte de 25 fr. par action mis à cette date en distribution:

A Paris, chez MM. Béchet, Dethomas et Ce, banquiers, boulevard Poissonnière, 17.

A Lyon, chez MM. Ve Guerin et fils, banquiers, rue du Puits-Gaillot, 31.

A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et Ce, banquiers, rue la Bourse.

A Rive-de-Gier, au siége et dans les bureaux de la société.

Ce paiement sera fait :

Pour les actions au porteur, contre la remise du coupon no 12 et sous déduction du droit d'abonnement édicté par la loi du 23 juin 1857, lequel est fixé, pour le deuxième semestre de la présente année, à 27 c. par action.

Pour les actions nominatives, sur la simple présentation du certificat nominatif d'inscription, et sans aucune déduction.

Rive-de-Gier, 11 novembre 1860. (3721)

PASTILLES ORIENTALES du Dr PAUL CLÉMENT,

Elles rendent à la bouche et à l'haleine altérées par les maladies, la carie des dents ou la fumée du tabac, leur pureté, et sont le *vade mecum* de la bonne société, indispensables quand on a des communications verbales avec des personnes à odorat sensible. Boîtes de 1 et 2 fr. — Chez Laroze, rue Neuve-des Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs. (3662)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

CODES ANNOTÉS DE SIREY

contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs, par **P. Gilbert**, avec le concours (pour la partie criminelle) de MM. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation, et CUZON, avocat à la Cour impériale de Paris. 3 volumes in-8° et in-4°, 45 fr.

ŒUVRES DE POTHIER ANNOTÉES

et mises en corrélation avec le CODE CIVIL et les autres dispositions de la législation actuelle; par **M. Bugnet**, professeur de droit civil à la Faculté de Paris. 10 vol. in-8°, 60 fr. (3700)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 15 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
8004— Guéridon, fauteuils, bureau, commode, pendules, etc.
8005—Commodes, tables, pendules, glaces, chaises, lits en acajou, etc.
8006—Etablis pour tourner le bois, moules, tour, outils, horloge, etc.
8007— Commode, tables, fauteuils, chaises, toilette, flambeaux, etc.
8008—Lot de poterie, ustensiles de ménage, fontaine, tables, etc.
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 48.
8009—Comptoir, casiers, balances, glaces, appareils à gaz, etc.
Rue Montmartre, 32.
8010—Etaux, machine à percer, enclumes, meubles divers, etc.
Rue de La Reynie, 19.
8011—Bureau, caisse en fer, pendule, horloge, cartonniers, etc.
Le 16 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
8012—Bibliothèque, 50 volumes brochés, 100 autres reliés, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me HALPHEN, avocat-agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 88.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le mercredi sept novembre mil huit cent soixante, et qui sera enregistré en temps et lieu,

Il appert :

Qu'en remplacement de M. BONHOMME, ancien banquier à Paris, M. DE CARFORT, banquier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 25, a été nommé liquidateur de la société de la Caisse d'Escompte du commerce des cuirs et papiers, dissoute suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, en date du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré, publié et déposé, et que tous les pouvoirs qui avaient été conférés audit sieur Bonhomme ont été transmis à M. de Carfort.

Pour extrait :
(5047) HALPHEN.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq novembre mil huit cent soixante, enregistré, fait entre M. Jacques-André-Adolphe BECKER, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 56; M. Henri-Adolphe COCQUETEAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 14, et M. Claude BRUGEROLLE, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247,

Il appert :

Que M. Brugerolle a donné sa démission de liquidateur de la société J.-A. BECKER et COCQUETEAU, dont le siége était à Paris, rue du Château-d'Eau, 56, qualité qui lui avait été conférée par MM. Becker et Cocqueteau susnommés, par acte sous seing privé en date à Paris du premier juin mil huit cent soixante, et par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du trois mai précédent, et que M. Becker a été nommé liquidateur de la société J.-A. Becker et Cocqueteau aux lieu et place dudit sieur Brugerolle.

Pour extrait :
AD. COCQUETEAU,
BECKER,
(5039) BRUGEROLLE.

Etude de Me GAY, huissier à Paris, rue du Temple, 26.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le neuf novembre mil huit cent soixante, enregistré le lendemain par le receveur, qui a perçu neuf francs quatre-vingt-dix centimes,

Il appert :

Que la société formée sous la raison: CHAUSSENDE et POPELARD frères, pour l'exploitation d'un fonds de forge et de charronnage, entre : 1° Claude-Lucien CHAUSSENDE, forgeron; 2° Hubert-Nicolas POPELARD, charron; 3° et Louis-Symphorien POPELARD, forgeron, demeurant tous trois à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 228, siége de la société, suivant acte sous seings privés en date du sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du quinze novembre mil huit cent soixante; que M. Albert-Auguste-Jules Renaut, demeurant à Paris, rue Cadet, 3, et M. Lamare, demeurant même ville, rue du Temple, 26, sont nommés liquidateurs conjoints de ladite société;

Et enfin que tous pouvoirs pour faire publier ledit acte de dissolution sont donnés au porteur de l'un des doubles d'icelui ou de son extrait.

Pour extrait :
L'un des liquidateurs,
(5046) LAMARE.

Cabinet de M. BRISSE, boulevard Saint-Martin, 29.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le dix novembre mil huit cent soixante, enregistré le douze du même mois, il a été formé une société en nom collectif entre : 1° M. Daniel ARON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 23; 2° et M. Moïse FRANCK, ancien employé de commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. La société a pour objet l'achat et l'exploitation d'une maison de commerce de tissus et apprêts pour fleurs; sa durée est fixée à quinze années qui commenceront le quinze novembre mil huit cent soixante et finiront le quinze novembre mil huit cent soixante-quinze. La raison et la signature sociales seront: FRANCK et Daniel ARON. Les associés auront tous deux la signature sociale et gèreront tous deux les affaires de la société. Le siége social est fixé à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26. Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs. Il est fourni en entier par M. Aron.

Pour extrait :
(5044) BRISSE.

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, place Boïeldieu, 3.

D'un jugement contradictoire du Tribunal de commerce de la Seine, du trente et un octobre mil huit cent soixante, enregistré, rendu à la requête du sieur HIRTZ, ci-après nommé,

Il appert :

Que la société en nom collectif constituée sous la raison : SALMON et HIRTZ, par acte sous signatures privées du dix juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix-huit juillet, même mois, folio 41, recto, cases 2 à 3, entre le sieur Adolphe SALMON, négociant, demeurant à Paris, rue de Nemours, 13, et le sieur Max HIRTZ, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 18, pour une durée de quinze années, ayant pour objet l'exploitation et la fabrication de lorgnettes de spectacle, et son siége à Paris, rue de Nemours, 13, a été déclarée dissoute à partir du trente et un octobre mil huit cent soixante, date du jugement susdit, et M. Martinet, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 231, nommé liquidateur, avec tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :
—(5048) A. FRÉVILLE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix novembre mil huit cent soixante, enregistré le douze novembre mil huit cent soixante, entre M. Alphonse ANTHOINE, peintre décorateur, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 35, et M. Vabry GROUSELLE, ex-bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 189, ont formé entre eux une société en noms collectifs ayant pour objet l'exploitation de trois brevets d'invention différents, délivrés auxdits sieurs Anthoine et Grouselle, savoir : le premier, pour un nouveau système de parapluie appelé : Parapluie parisien; le deuxième, pour la fabrication d'une bouteille-bidon en caoutchouc, dite Bouteille impériale, à l'usage de l'armée; le troisième, pour la fabrication d'une eau dénommée sous le nom d'Eau Anthoine et Grouselle, pour décrasser et revernir tous les meubles indistinctement à la minute.

La durée de cette société est fixée à quinze années, à partir de ce jour dix novembre mil huit cent soixante.

M. Anthoine apporte dans la société ces trois brevets d'invention, dont il est le seul inventeur.

M. Grouselle apporte cinq mille francs pour l'exploitation des trois brevets, estimés, d'un commun accord, à la même valeur.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Château-d'Eau, 60.

La raison sociale est : ANTHOINE et GROUSELLE. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires et opérations de la société seulement. La société ne sera responsable d'aucunes dettes de l'un de ses membres créées antérieurement à la société, ni en dehors des affaires sociales.

Pour extrait conforme :
Alphonse ANTHOINE.
(5045) V. GROUSELLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 NOV. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHAPUY (François), mécanicien, md de vins, demeurant à Paris, rue de Monjol, 10, Belleville; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndic provisoire (No 17729 du gr.).

Du sieur GUENARD (Léopold), md de bouillon, demeurant à Paris, rue St-Louis-au-Marais, 86; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (No 17730 du gr.).

Du sieur OLIVIER (Joseph-François-Augustin), tenant maison meublée et débitant d'eaux-de-vie, demeurant à Aubervilliers, arrondissement de St-Denis; nomme M Guibal juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (No 17731 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BEAUTIER (Joseph), md de lingeries, rue St-Louis-au-Marais, 67, le 19 novembre, à 10 heures (No 17712 du gr.);

Du sieur CHERVEL (François-Victor), sellier-bourrelier, route de Fontainebleau, 35, le 19 novembre, à 2 heures (No 17717 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARRÈRE (Jean), fabr. de filets, rue Thévenot, 19, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (No 17669 du gr.);

Des sieurs BERTRAND, rue des Grés, 12, et MARC, rue Payenne, 11, anc. mds de comestibles, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (No 17677 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sal e des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur JOUANNOT (Alexandre), md de vins, rue d'Allemagne, n. 15, La Villette, le 19 novembre, à 12 heures (No 17588 du gr.);

Du sieur BAILLY (Ambroise-Michel), menuisier, grande rue de La Chapelle, 47, le 19 novembre, à 12 heures (No 17585 du gr.);

Du sieur VANLOO, nég. en dentelles, passage des Panoramas, galerie Montmartre, n. 6, actuellement rue de Choiseul, 8, le 19 novembre, à 2 heures (No 17603 du gr.);

De Dlle CHABANEL (Eugénie-Clotilde), tenant bureau de placement, rue Joquelet, 12, le 19 novembre, à 12 heures (No 17575 du gr.);

De Dlle ALQUIER (Jeanne-Lydia-Joséphine), mde de nouveautés et merceries, rue Monthyon, 21, Montrouge, le 19 novembre, à 12 heures (No 17518 du gr.);

Du sieur BEAUDEQUIN dit BAUDEQUIN (Joseph-Frédéric), fabr. de chaussures, rue des Ecluses-St Martin, 36, le 19 novembre, à 2 heures (No 17564 du gr.);

Du sieur THIÉRY (Joseph), ancien limonadier, boulevard de La Villette, 4, demeurant actuellement passage de Grenelle, hôtel de la Paix, 19, Gros-Caillou, le 19 novembre, à 12 heures (No 17592 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHOUREAUX (Benoît-Philippe), tonnelier et md de meubles, rue Mouffetard, 198, le 19 novembre, à 10 heures (No 16978 du gr.);

Du sieur CRETEUR (Ferdinand), distillateur, rue de Charonne, 135, le 19 novembre, à 12 heures (No 17387 du gr.);

Du sieur LETUAL (Aimé), md mercier, rue St-Denis, 196, le 19 novembre, à 2 heures (No 17440 du gr.);

Du sieur HERVIEUX (Frédéric), limonadier, rue de Marseille, 3, La Villette, le 19 novembre, à 9 heures (No 16996 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND, nég. à Ivry, quai de la Gare, 52, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 16385 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur REYNOLDS, fabr. de fonte malléable à Courbevoie, rue Ficalier, n. 1, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Montmartre, 159, pour toucher un dividende de 12 fr. 49 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (No 16020 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FAURE (François), coiffeur, rue de Grammont, n. 11, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Montmartre, n. 159, pour toucher un dividende de 16 fr. 87 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (No 16262 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PRUDHOM, md de meubles, rue Coq-Héron, 4, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Montmartre, 159, pour toucher un dividende de 15 fr. 97 cent. pour 100, unique répartition (No 16018 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 NOVEMBRE 1860.

NEUF HEURES : Lambert, anc. directeur de théâtres, clôt. — Allaire et Cie, fabr. de chapellerie, id. — Del Perugia, chapeaux de paille, id. — Godin, fabr. de bonneterie, délib. (art. 510). — Coste, md de vins, conc. — Ziégler, fabr. de pianos, id.

DIX HEURES : Fouchet, menuisier, synd. — Dame Kelson, hôtel meublé, vérif. — Geslin, md de vins, clôt.—Valy, anc. crémier, conc.— Bagny, tapissier, id.—Berger et Ce, fabr. d'essieux, id. — Berger personnellem., fabr. d'essieux, id. — Ganey, Ragonnet et Cie, fabr. d'meubles, id. — Gaudier, fabr. d'étalages en cuivre, id.

MIDI : Liénard, boulanger, synd. — Boyer, fabr. de bronzes, id.—Marlet, peaussier, clôt. — Turpin, fils, banquier, redd. de compte (article 536).

UNE HEURE : Léger, md de nouveautés, synd. — Guillot jeune et Cie, nég. en cuirs, vérif.—Claude Guillot et Cie, tanneurs, id. — Dupont, fabr. de limes, id.—Bodey, voiturier, id. — Houppeaux, tapissier, id.—Blutstein, md de nouveautés, id.—Mathieu, nég. en vins, clôt. — Bardèche, confiseur, conc. — Romeubles et Dugit, nég. commissionn. id.

DEUX HEURES : Tirard, limonadier, synd. — Prévert, limonadier, conc. — Delachoux, nég. en vins, conc. —Hamot, nég., id. — Défaut, fabr. de peaux de chèvres, affirmation après conc.—Roullet, md de vins, affirm après union.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.